102e année. — N° 239. Le Numéro : 0,50 F Mercredi 14 Octobre 1970.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	Trois mois.	Six mois.	Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	Un an.	Un an.
Métropole et Outre-mer	18 F	35 F	65 F	40 F	9 F	22 F	16 F	30 F	30 F	8 F
Etranger	27 F	53 F	100 F	55 F	12 F	40 F	24 F	40 F	40 F	12 F

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

En vente :

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Rapports avec l'Etat.

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'impression d'une **nouvelle édition, mise à jour au 1er octobre 1970,** de la brochure **n° 1158** réunissant les différents textes pris en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et concernant notamment :

— *l'intégration des établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public ;*
— *les contrats passés par ces établissements ;*
— *les conditions financières de fonctionnement des classes sous contrats et la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement ;*
— *le contrôle financier et administratif des établissements, la gestion et l'utilisation des fonds scolaires qui leur sont destinés ;*
— *l'enseignement religieux et les aumôneries dans l'enseignement public ;*
— *les directeurs et maîtres contractuels et agréés (titres de capacité, certificats d'exercice, examens et concours de recrutement, droits en matière de retraite) ;*
— *la participation de l'Etat aux charges sociales afférentes aux rémunérations des maîtres ;*
— *la garantie de l'Etat aux emprunts émis pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement technique.*

Cette brochure, qui sera tenue à jour d'une façon permanente au fur et à mesure de la parution de textes modificatifs, est mise en vente au prix de **4 F** ou expédiée sans frais sur commande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste ou chèque bancaire établi au nom de la Direction des Journaux officiels ou par chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].*)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Tableau préparatoire (secrétariat général du Gouvernement) (p. 9516).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 28 septembre 1970 relatif à une régie d'avances (p. 9516).

Arrêté portant remise de débets (p. 9516).

Arrêté portant attribution du brevet d'études militaires supérieures (p. 9516).

Arrêté portant désignation des membres du comité scientifique et technique de l'office national d'études et de recherches aérospatiales (p. 9517).

Tableau préparatoire (administration centrale) (p. 9517).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 70-940 du 8 octobre 1970 fixant les dispositions applicables pour l'année scolaire 1970-1971 à la nomination des professeurs du Conservatoire national supérieur de musique (p. 9517).

Tableau préparatoire (administration centrale) (p. 9517).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 1970 relatif au nombre, dans le ressort de chaque cour d'appel, des biologistes et des médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation (p. 9517).

Arrêté du 13 octobre 1970 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire des secrétaires-greffiers en chef (p. 9518).

Arrêté portant nomination à la commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes de sociétés (p. 9518).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, titularisation, acceptation de démissions et conférant l'honorariat :

Conseil d'Etat (p. 9518).
Magistrature (p. 9518).
Officiers publics et ministériels (p. 9518).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement et nomination administration centrale) (p. 9518).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 1er octobre 1970 relatif au budget de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (p. 9518).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 9518).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 octobre 1970 portant abrogation du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste (p. 9518).

Décret du 6 octobre 1970 portant reconnaissance d'une association (établissement d'utilité publique) (p. 9518).

Décret portant nomination (administration préfectorale) (p. 9518).

Arrêté du 1er octobre 1970 portant institution de commissions administratives paritaires (secrétariat général du territoire de la Polynésie française) (p. 9519).

Arrêté portant détachement (tribunaux administratifs) (p. 9519).

Tableau préparatoire (administration centrale) (p. 9519).

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêtés portant nomination et détachement (comptabilité publique) (p. 9520).

Tableaux préparatoires (administration centrale et caisse des dépôts et consignations) (p. 9520).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 octobre 1970 portant création de collèges d'enseignement technique (p. 9520).

Décret du 6 octobre 1970 portant création de lycées d'Etat et de collèges d'enseignement secondaire d'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer (p. 9520).

Décret portant renouvellement du mandat de membres du comité national de conciliation institué auprès du ministre de l'éducation nationale (p. 9521).

Arrêté du 28 septembre 1970 relatif au budget de l'école nationale supérieure des bibliothécaires (p. 9521).

Arrêté du 1er octobre 1970 fixant les conditions d'octroi du certificat de fin d'études professionnelles secondaires (p. 9521).

Arrêté du 5 octobre 1970 relatif aux conditions d'inscription au concours de recrutement de professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique pour la session 1971 (p. 9521).

Arrêté du 6 octobre 1970 relatif à l'organisation de la session 1971 de l'examen en vue de l'obtention du diplôme de directeur d'établissement spécialisé (p. 9521).

Liste d'admission à l'école des hautes études commerciales (p. 9521).

Tableau préparatoire (administration centrale) (p. 9522).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 25 septembre 1970 pris pour l'application de l'article 13 du décret n° 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif au permis de construire (p. 9522).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Tableau préparatoire (administration centrale) (p. 9522).

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Arrêté du 4 août 1970 autorisant le Bureau de recherches géologiques et minières à prendre une participation dans le capital d'une société (p. 9522).

Arrêtés des 2 et 3 octobre 1970 relatifs à des travaux pour le transport et la distribution d'énergie électrique (déclaration d'utilité publique) (p. 9522).

Arrêtés du 5 octobre 1970 relatifs à des travaux pour le transport de gaz (déclaration d'utilité publique) (p. 9522).

Arrêtés du 5 octobre 1970 autorisant la cession de permis d'exploitation de mines (p. 9523).

Arrêtés du 6 octobre 1970 portant approbation de compteurs d'énergie électrique (p. 9523).

Tableau préparatoire (administration centrale) (p. 9523).

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 25 septembre 1970 relatif à une régie d'avances (p. 9523).

Tableau préparatoire (administration centrale) (p. 9523).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 9523).

Tableau préparatoire (administration centrale) (p. 9523).

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté fixant la durée du mandat et les modalités des désignations des représentants du personnel, des élèves et des anciens élèves aux conseils de perfectionnement et d'administration de l'école nationale de l'aviation civile (rectificatif) (p. 9524).

Tableau préparatoire (administration centrale) (p. 9524).

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

Arrêtés du 10 septembre 1970 relatifs à des régies d'avances (p. 9527).

Tableau préparatoire (administration centrale) (p. 9528).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 5 octobre 1970 relatif au rôle et aux conditions de fonctionnement du haut comité médical de la sécurité sociale et *arrêté* portant nominations (p. 9524).

Liste des établissements publics et privés dont la fréquentation ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée (35e liste) et rectificatif (34e liste) (p. 9525).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Tableau préparatoire (administration centrale) (p. 9527).

Cour des comptes. — Audience solennelle du mercredi 16 septembre 1970 (p. 9528).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — I. *Ordre du jour* du mercredi 14 octobre 1970 ; Réunion de la conférence des présidents. — II. *Commissions :* Réunion de commissions ; Convocation de commissions ; Liste des commissaires présents ou excusés. — III. *Documents et publications :* Documents parlementaires mis en distribution ; Documents budgétaires (p. 9532).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 9535).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 9536).

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'un emploi de conservateur de musée municipal contrôlé (p. 9537).

Ministère de l'économie et des finances.

Avis aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles (p. 9537).

Avis aux importateurs relatif au tarif des éléments mobiles afférents à certaines rubriques du tarif des droits de douane (p. 9538).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (tableau des versements et montants compensatoires applicables aux marchandises figurant au tableau des éléments mobiles) (p. 9547).

Ministère du travail, de l'emploi et de la population.

Avis de vacance d'un poste (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 9537).

INFORMATIONS

Situation de l'institut d'émission malgache au 31 juillet 1970 (p. 9555).

ANNONCES (p. 9556).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Sénat. — N° 42.

Compte rendu intégral des débats du 13 octobre 1970 (p. 1471).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général du Gouvernement.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969.

MM. Roger Derrida.
Claude Perret.
Frédéric Rambaud.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

Régies d'avances.

Par arrêté interministériel du 28 septembre 1970, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de la gestion des subsistances, à Versailles (Yvelines), est porté de 250.000 F à 335.000 F.

Remise de débets.

Par arrêté du 28 septembre 1970, sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 1.000 F déjà recouvrée, il a été fait remise gracieuse à M. Christian Saude, demeurant chez M. Bendyna, à Bazancourt (Marne), de la somme de 16.258,91 F mise à sa charge par états exécutoires des 29 décembre 1962 et 4 novembre 1969.

Attribution du brevet d'études militaires supérieures.

Par arrêté du 1er octobre 1970, le brevet d'études militaires supérieures est attribué aux officiers de la 82e promotion de l'école supérieure de guerre, ci-après désignés, à compter du 1er juin 1970 :

I. — OFFICIERS ADMIS PAR CONCOURS

Gendarmerie.

Rouchaud (Guy-Raymond-Roger), chef d'escadron.

Infanterie.

Bezou (Louis-Marie), chef de bataillon.
Caumia-Baillenx (Arnaud-Marie-Charles) (de), chef de bataillon.
Chassignet (Gilbert-Paul), chef de bataillon.
Clarke de Dromantin (Christian-Octave-Marie-Roger), chef de bataillon.
Danet (Eugène-Jean-Marcel), chef de bataillon.
Douceret (Serge-Albert), chef de bataillon.
Lescel (François-Jean-Claude-Louis-Marie), chef de bataillon.
Olle-Laprune (Georges-Guillaume-Joseph), chef de bataillon.
Perrin (Henri-Pierre), chef de bataillon.

Troupes de marine.

Crespin (Jean-Louis-Henri-Emile), chef de bataillon.
Joubert (Jean-Robert-Louis), chef de bataillon.
Langlois d'Estaintot (Pierre-Marie-Bertrand), chef de bataillon.
Lemoine (Jean-Marie), chef de bataillon.
Molinié (Jean-René), chef de bataillon.
Poli (Jean-Georges), chef de bataillon.
Pouillon (Roger-Benoît-Alcide), chef de bataillon.
Quengo de Tonquedec (Pierre-Edmond-Marie) (de), chef de bataillon.
Thibault de la Carte de la Ferté Sénectère (Paul-Roger-Marie-Joseph-Robert), chef de bataillon.

Arme blindée et cavalerie.

Bazin (René-Marcel-Lucien), chef d'escadrons.
Bisschop (Claude-Bernard-Jean-Joseph) (de), chef d'escadrons.
Chavanat (Dominique-Pierre), chef d'escadrons.
Combourieu (Jacques-Louis-Marie), chef d'escadrons.
Cotton (Pierre-François-Bertrand) (de), chef d'escadrons.
Courtois (Michel-Yves-Marie-Joseph), chef d'escadrons.
Dupuy de la Grand'Rive (André), chef d'escadrons.
Morin (Gervais-Henri-Louis), chef d'escadrons.
Raymond (Alain-Marie), chef d'escadrons.
Reclus (Michel-René-Raymond), chef d'escadrons.
Sabouret (Claude-Maurice), chef d'escadrons.
Soulet (Bernard-Marie-René), chef d'escadrons.
Tourret (Hubert-Marie-Joseph-Gabriel), chef d'escadrons.
Voge (Jacques-Gustave-Edouard), chef d'escadrons.

Artillerie métropolitaine.

Barascud (Guy-Joseph-Lucien), chef d'escadron.
Bazire (Jacques-Louis-Edmond), chef d'escadron.
Daubert (Jean-René-Yves), chef d'escadron.
Fayard (Pierre-Marie-Gabriel-François), chef d'escadron.
Pecquerie (Bernard-Jean-Edouard-Marcel), chef d'escadron.
Richard (Jean-Roch), chef d'escadron.

Train.

Carbonneaux (Jean-Francis), chef d'escadron.
Damlaincourt (Freddy-Arthur-Georges), chef d'escadron.
Morrel (André-Jean-Octave), chef d'escadron.

Génie.

Bourdiec (Jehan-Jacques-Marie), chef de bataillon.
Jacquet (Michel-Raoul-Georges), chef de bataillon.

Transmissions.

Hervé (Roland-François), chef de bataillon.

II. — OFFICIERS ADMIS SUR TITRES

A. — OFFICIERS DES SERVICES

Matériel.

Mouton (Bernard-Marie-René), ingénieur principal.

Intendance.

Pascaud (Pierre-Marie-Henri), ingénieur militaire de 3e classe.

Santé.

Eme (Armand-Charles-Louis), médecin en chef de 2e classe.
Darmandieu (Michel-Hugues), médecin en chef de 2e classe.

B. — OFFICIERS BREVETÉS TECHNIQUES

Infanterie.

Bardon (Pierre-Joseph), chef de bataillon.
Billard (Pierre-Georges-Yves-Henri), chef de bataillon.
Jacques (Etienne-André-Gérald), chef de bataillon.
Mathonière (Robert-Jean), chef de bataillon.
Puget (Yves-René-Marie), chef de bataillon.
Roux (Georges-Jules-Antoine), chef de bataillon.

Troupes de marine.

Billard (Alfred-Lucien), chef d'escadron.
Cau (Lucien-Alphonse-Bernard), chef d'escadron.
Coulon (René-Robert), chef d'escadron.
Datin (Michel-Robert-Emile), lieutenant-colonel.
Lacoste (Michel-Jean), chef de bataillon.

Arme blindée et cavalerie.

Deces (Joseph-Henri-Marie-Jean), chef d'escadrons.

Artillerie.

Libourel (Fernand-Gaston), lieutenant-colonel.
Tillette de Clermont-Tonnerre (Pierre-Charles), chef d'escadron.
Treff (Gérard-Charles), chef d'escadron.

Génie.

Michel (Gérard-Georges-Victor), chef de bataillon.

Transmissions.

Gabriel (Bernard-Lucien), lieutenant-colonel.

Comité scientifique et technique de l'office national d'études et de recherches aérospatiales.

Par arrêté en date du 9 octobre 1970, sont désignés en tant que membres du comité scientifique et technique de l'office national d'études et de recherches aérospatiales, pour une durée de deux ans, les personnalités suivantes :

M. le professeur Benard (Jacques), professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Paris.

M. l'ingénieur en chef de l'armement Carpentier (Jean-Claude), sous-directeur des recherches à la direction des recherches et moyens d'essais.

M. Chevalier (Roger), directeur général technique de la Société nationale industrielle aérospatiale.

M. Claverie (Maurice), directeur du centre spatial de Toulouse du centre national d'études spatiales.

M. Delloue (Jean), professeur à la faculté des sciences de Paris.

M. Deplante (Henri), directeur général technique de la Société des avions Marcel Dassault.

M. Garnier (Michel), directeur général technique de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

M. l'ingénieur en chef Germain (Jean), chef du bureau Etudes générales à la direction technique des engins.

M. Guinier (André), professeur à la faculté des sciences de Paris.

M. Guiraud (Jean-Pierre), professeur à la faculté des sciences de Paris.

M. Lebeau (André), directeur des programmes et du Plan au centre national d'études spatiales.

M. Malavard (Lucien), professeur à la faculté des sciences de Paris.

M. Satre (Pierre), directeur technique à la Société nationale industrielle aérospatiale. Suppléant : M. Dupin (Jacques), directeur technique à la Société nationale industrielle aérospatiale.

M. l'ingénieur général de l'armement Vialatte (André), directeur du service technique aéronautique.

Administration centrale.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969.

MM. René Catala.
Louis Caperan.
Yves Fornetty.
Jacques Dauguet.
Henri Chaussivert, en service détaché.
André Caignard.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 70-940 du 8 octobre 1970 fixant les dispositions applicables pour l'année scolaire 1970-1971 à la nomination des professeurs du Conservatoire national supérieur de musique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret n° 68-1146 du 16 décembre 1968 fixant les dispositions applicables pour l'année scolaire 1968-1969 à la nomination des professeurs du Conservatoire national supérieur de musique ;

Vu le décret n° 69-973 du 22 octobre 1969 prorogeant pour l'année scolaire 1969-1970 les dispositions du décret susvisé,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 68-1146 du 16 décembre 1968 sont prorogées pour l'année scolaire 1970-1971.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles par intérim,

ANDRÉ BETTENCOURT.

Administration centrale.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969.

MM. Paul Bressol.
Yves Lormant.
Mlle Geneviève Vauquelin.
MM. Paul Pontus.
Guy Brajot.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Fixation du nombre, dans le ressort de chaque cour d'appel, des biologistes et des médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu l'article R. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1964 portant fixation du nombre, dans le ressort de chaque cour d'appel, des biologistes et des médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne le ressort de la cour d'appel de Rennes :

RESSORT des cours d'appel.	BIOLOGISTES titulaires.	BIOLOGISTES suppléants.	MÉDECINS experts titulaires.	MÉDECINS experts suppléants.
Rennes	3	3	3	3

Art. 2. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice et le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1970.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

Date des élections à la commission administrative paritaire des secrétaires-greffiers en chef.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires de la métropole,

Arrête :

Article unique. — La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 1, compétente pour les secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux est fixée au 1er décembre 1970.

Fait à Paris, le 13 octobre 1970.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le sous-directeur du personnel,
PIERRE THOMAS.

Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes de sociétés.

Par arrêté du 1er octobre 1970, M. Laniray (Pierre) est nommé secrétaire de la commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes de sociétés, en remplacement de Mlle Rigal (Geneviève).

Conseil d'Etat.

Par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 octobre 1970. M. Gisbert (Francis), attaché d'administration centrale stagiaire au Conseil d'Etat, est, à compter du 24 avril 1970, titularisé dans son emploi au 1er échelon de la 2e classe et promu au 2e échelon de ladite classe, compte tenu de son ancienneté d'un an conservée dans le 1er échelon.

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 1970, M. Philippe Daeschler, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (second grade, premier groupe), est délégué, pour une durée de deux ans, pour exercer les fonctions de susbstitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, en surnombre.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre 1970, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Armand Jeanneret, premier juge au tribunal de grande instance de Dijon, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge de l'application des peines audit tribunal.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 13 octobre 1970 :

Sont acceptées les démissions de :

M. Cambot-Pouton (Jules-Pierre-Paul), notaire à la résidence de Belin (Gironde).

M. Chauvel (Raymond-Isidore-Victor), notaire à la résidence de Saint-Mars-d'Egrenne (Orne).

Sont nommés :

M. Codaccioni (Jean-Louis-Marie), notaire à la résidence de Mouriès (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Ramade (François-Marie), décédé.

M. Demay (Pierre), notaire à la résidence de Montluçon (Allier), en remplacement de M. Caquereau (Jacques), démissionnaire.

Mme Fleck, épouse Finkelstein (Charlotte-Thérèse-Marie-José), notaire à la résidence de Grisy-les-Plâtres (Val-d'Oise), en remplacement de M. Gigan (René-Georges), démissionnaire.

M. Michelland (Georges-Albert), notaire à la résidence de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), en remplacement de M. Michelland (Vincent-Jean-Baptiste), son père, décédé.

M. Arnaune (Paul-Marie-Jean-Emile), commissaire-priseur à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Arnaune (Gabriel-François-Léon), son père, décédé.

L'honorariat est conféré à :

M. Bunodière (Luc-Alexandre-Frédéric), ancien notaire à la résidence de Châteauneuf-en-Thymerais (Eure-et-Loir).

M. Fromentin (André-Gaston), ancien notaire à la résidence de Donnemarie-Dontilly (Seine-et-Marne).

M. Grand (Gabriel), ancien notaire à la résidence de Thiviers (Dordogne).

M. Meunie (Robert), ancien notaire à la résidence de Paris.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Administration centrale.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 3 août 1970, le tableau d'avancement des attachés de chancellerie est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1970 :

Pour le grade d'attaché de 2e classe.

M. Vovard (Jacques).

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 9 septembre 1970, est nommé attaché de chancellerie de 2e classe, 1er échelon :

M. Vovard (Jacques), à compter du 1er janvier 1970.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Budget de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Par arrêté interministériel en date du 1er octobre 1970, est approuvé le budget définitif 1968 de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux portant sur un montant en recettes et en dépenses de 24.348.365,50 F.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères en date du 6 octobre 1970, M. Gilles Curien, ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, est placé, pour une période maximale de cinq ans à compter du 27 juin 1970, en position de service détaché pour exercer les fonctions de chef de service à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 octobre 1970 portant abrogation du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret du 5 octobre 1970, est abrogé l'article 2 du décret du 30 avril 1906 ayant autorisé la Congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à fonder, à Plerguer (Ille-et-Vilaine), un établissement de cinq religieuses de son ordre.

Décret du 6 octobre 1970 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 6 octobre 1970, l'association déclarée dite Association lorraine pour la promotion en agriculture, dont le siège est à Nancy (Meurthe-et-Moselle), a été reconnue comme établissement d'utilité publique. Par le même décret, ont été approuvés les statuts de cette association.

Décret portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret du Président de la République en date du 5 octobre 1970, M. Marcel Graglia, administrateur des services civils de 1re classe, 3e échelon, est nommé sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet de l'Oise.

Il sera placé en position de service détaché.

Commissions administratives paritaires (secrétariat général du territoire de la Polynésie française).

Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-30 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 précitée, notamment son article 7 ;

Vu les arrêtés ministériels du 22 avril 1969 portant intégration, à compter du 1er janvier 1967, de fonctionnaires dans les corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur la proposition du directeur général des affaires administratives et financières et des services communs,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétaire général du territoire de la Polynésie française trois commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels appartenant aux catégories ci-après :

N° 1 Corps des chefs de section et secrétaires administratifs de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

N° 2 Corps des commis des services extérieurs de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

N° 3 Corps des agents de bureau de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

Art. 2. — Ces commissions sont placées auprès du secrétaire général qui en assure la présidence. Leur composition est fixée d'après le tableau ci-après :

COMMISSIONS administratives paritaires.	GRADES REPRÉSENTÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel.		De l'administration.	
		Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
N° 1	Chefs de section.....	1	1	3	3
	Secrétaires administratifs....	2	2		
N° 2	Commis des services extérieurs	2	2	2	2
N° 3	Agents de bureau.....	2	2	2	2

Art. 3. — Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires précitées sont nommés par arrêté du gouverneur de la Polynésie française.

Les représentants du personnel, qui seront choisis parmi les agents en service en Polynésie ou parmi ceux qui, en congé dans ce territoire y recevront une affectation à l'issue de leur congé, sont élus au scrutin de liste avec panachage dans les conditions fixées par le décret n° 59-307 du 14 février 1959 susvisé.

Ils sont désignés par arrêté du gouverneur de la Polynésie française.

Art. 4. — En vue des élections des représentants du personnel de ces corps, il est créé un bureau de vote unique au secrétariat général du territoire.

Art. 5. — Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service hors de Papeete et remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale.

2° Dès le dépôt des listes des candidats, les bulletins de vote seront adressés aux fonctionnaires en service et en congé en Polynésie à la diligence du secrétaire général et par les voies les plus rapides par l'intermédiaire des chefs de service du ministère de l'intérieur ou des autres ministères et organismes employeurs, aux fonctionnaires en service en France ou détachés.

3° L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cachette celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe, qu'il cachette également et qui doit porter mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son adresse et de sa signature.

Il adresse ce pli au secrétaire général du territoire de la Polynésie française (service du personnel), à Papeete (Tahiti), en utilisant les voies les plus rapides.

4° Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le secrétaire général ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture de scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7. — Le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, d'une part, et à celui dudit territoire, d'autre part.

Fait à Paris, le 1er octobre 1970.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des affaires administratives et financières et des services communs,
PIERRE GERMAIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL GROLLEMUND.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
JEAN LEBLAY.

Tribunaux administratifs.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères en date du 25 septembre 1970, M. André Jeudy, conseiller de tribunal administratif, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans à compter du 1er novembre 1968, auprès du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur de l'école nationale d'administration à Ouagadougou (Haute-Volta).

Administration centrale.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969.

MM. Raymond Jouffrey.
Jean Clauzel, en service détaché.
Maurice Depommier.
Joseph Magnaud.
Jean Massieux, en service détaché.
Camille Michel, en service détaché.
Guy Senac de Monsembernard.
Jean Busnel, en service détaché.
Pierre Eydoux.
Jacques Monestier, en service détaché.
François Beze, en service détaché.
Raymond Hermal, en service détaché.
Pierre Chaumeil, en service détaché.
Emile Le Poull.
Joseph Luhan, en service détaché.
René Garin, en service détaché.
Yves Leblond.
Jean Roy, en service détaché.
André Valentini, en service détaché.
Roger Benmebarek.
Marcel Julia, en service détaché.
Jacques Maunier.
Paul Leclerc, en service détaché.
Jean-Marie Diemer.
Jacques Larrue, en service détaché.
Jacques Rousseau, en service détaché.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Comptabilité publique.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 18 septembre 1970, M. Munos (Alfred), inspecteur central du Trésor, a été placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er novembre 1969, en service détaché auprès de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

Par arrêté en date du 25 septembre 1970, M. Fourmigue, intendant universitaire au lycée d'Etat de garçons d'Auch, a été nommé agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique du Gers, en remplacement de l'intendant universitaire de l'école normale d'instituteurs d'Auch.

Administration centrale.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969.

M. Denis Georges-Picot.
Mme Jacqueline Simon.
MM. Jacques Campet.
Pierre Malve, en service détaché.
Phan Van Phi.
Bernard Cochinal.
Pierre Sarrazin, en service détaché.
Jacques Lafaurie.
Charles Renard.
Robert Joséphine.
Michel Ropartz.
Jean Jeannot.
Emile Biasini.
Jacques Schleich.
Pierre Esclatine.
Philippe Rossillon, en service détaché.
Philippe Mauss.
André Mathonnet, en service détaché.
Jacques Paton.
Jean-Loup Collin.
Alain Giovaninetti.
Jacques Valladon, en service détaché.
Rémy Zigmann.
Jacques Archambaud.
Pierre Nicolas, en service détaché.
Louis Croso.
Marc Deprez.
Jean Fagot.
René Rey.
Pierre Fonteney, en service détaché.
Jean Lebegue.
Lucien Berengier.

Caisse des dépôts et consignations.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969.

MM. Jean Delpit.
Jean Boust, en service détaché.
Louis Fortin.
Mme Jane Marche.
MM. André Hovine, en service détaché.
Georges Massiot.
Roger Librez.
René Verpillier.
Pierre Lyre.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 octobre 1970 portant création de collèges d'enseignement technique.

Par décret en date du 6 octobre 1970 :

Sont créés les collèges d'enseignement technique suivants :

Académie de Lyon.

Lyon (Rhône) : collège d'enseignement technique industriel et économique mixte La Sauvagère 0691676 X, quai Sédaillon.

Académie de Reims.

Sainte-Menehould (Marne) : collège d'enseignement technique industriel et commercial mixte 0510050 C, 49, rue Chanzy.

Académie de Strasbourg.

Strasbourg (Bas-Rhin) : collège d'enseignement technique économique mixte 0671737 Z, 3, quai Charles-Frey.

Académie de Paris.

Dourdan (Essonne) : collège d'enseignement technique commercial mixte 0911043 P, 2, rue de Paris.

Sont transformés en collèges d'enseignement technique autonomes les établissements ou sections de collège d'enseignement technique ci-après :

Académie de Lille.

Calais (Pas-de-Calais) : collège d'enseignement technique industriel et commercial mixte 0620188 T, 21, avenue Blériot, annexé au lycée nationalisé de garçons 0620062 F.

Académie de Nancy.

Epinal (Vosges) : collège d'enseignement technique industriel de garçons 0880072 A, 44, rue Abel-Ferry, annexé au lycée technique d'Etat de garçons 0880021 V.

Académie de Paris.

Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) : sections du collège d'enseignement technique mixte annexé au lycée technique nationalisé 0930117 X, 44, rue Réchossière, fonctionnant 103, avenue de la République sous le numéro 0931024 H.

Le présent décret a effet de la rentrée scolaire 1970.

Décret du 6 octobre 1970 portant création de lycées d'Etat et de collèges d'enseignement secondaire d'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 6 octobre 1970 :

Sont créés les lycées d'Etat suivants :

La Trinité (Martinique) : lycée d'Etat classique et moderne mixte de second cycle 9720350 Y.

Saint-Benoit (Réunion) : lycée d'Etat classique et moderne de second cycle 9740471 U.

Sont transformés en collèges d'enseignement secondaire d'Etat autonomes les établissements suivants :

Le Tampon (Réunion) : collège d'enseignement secondaire 9740036 W annexé au lycée d'Etat Roland-Garros 9740002 J.

Cayenne (Guyane) : collège d'enseignement secondaire 9730020 J annexé au lycée d'Etat Félix-Eboué 9730001 N.

Sont créés les collèges d'enseignement secondaire d'Etat autonomes suivants.

Trinité (Martinique) : collège d'enseignement secondaire 9720351 Z.

Fort-de-France (Martinique) : collège d'enseignement secondaire Coridon 9720349 K.

Morne-à-l'Eau (Guadeloupe) : collège d'enseignement secondaire 9710403 L.

Taravao (Polynésie française) : collège d'enseignement secondaire 9840021 A avec annexe à Papara 9840022 B.

Le présent décret a effet de la rentrée scolaire 1970.

Décret portant renouvellement du mandat de membres du comité national de conciliation institué auprès du ministre de l'éducation nationale.

Par décret en date du 6 octobre 1970 :

Sont à nouveau renouvelés pour trois ans les pouvoirs des membres ci-après désignés du comité national de conciliation institué auprès du ministre de l'éducation nationale :

M. Charles Merveilleux du Vignaux, président de chambre à la Cour des comptes.

M. Alfred Michelin, administrateur, président d'honneur de la maison de la Bonne presse.

M. Jean Mons, président de chambre à la Cour des comptes.

M. Wladimir d'Ormesson, de l'Académie française, ambassadeur de France.

M. Pierre Voizard, conseiller d'Etat.

M. Pierre Voizard est maintenu dans les fonctions de président.

Le présent décret prend effet du 22 juillet 1970.

Budget de l'école nationale supérieure des bibliothécaires.

Par arrêté en date du 28 septembre 1970, le budget de l'école nationale supérieure des bibliothécaires pour 1970, est majoré, en recettes et en dépenses, d'une somme nette de 42.619 F.

Conditions d'octroi du certificat de fin d'études professionnelles secondaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 modifié, relatif à la délivrance du titre de bachelier technicien, et notamment son article 12 ;

Vu les arrêtés portant règlement d'examen pour l'obtention des baccalauréats de technicien, et notamment les arrêtés des 13 février et 15 décembre 1969,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1969 relatif à la délivrance du certificat de fin d'études professionnelles secondaires, créé par l'article 12 du décret du 20 novembre 1968, sont étendues à l'ensemble des baccalauréats de technicien à compter de la session 1970.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1969 sont modifiées comme suit :

« *Art.* 2. — Le certificat de fin d'études professionnelles secondaires est délivré, à l'issue de la session normale du baccalauréat de technicien et à l'issue de la session de remplacement, aux candidats qui, s'étant présentés au titre de l'article 2 du décret précité, ont obtenu à l'une ou l'autre de ces sessions :

« D'une part, une note moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'enseignement général figurant dans les deux groupes d'épreuves fixées par l'arrêté portant règlement d'examen pour l'obtention de chaque baccalauréat de technicien.

« D'autre part, une note moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à l'ensemble des épreuves à caractère professionnel figurant soit dans les deux groupes d'épreuves (pour les B. Tn dont le règlement d'examen comporte ce type d'épreuve dans le second groupe), soit dans le seul premier groupe d'épreuves (pour les B. Tn dont le règlement d'examen ne prévoit pas d'épreuves professionnelles dans le second groupe).

« Les moyennes sont établies en tenant compte des coefficients attribués aux épreuves des baccalauréats de technicien.

« Dans la moyenne des notes d'enseignement général, il sera également tenu compte :

« Des notes éventuellement obtenues à des épreuves facultatives ;

« De la note d'éducation physique. Pour cette épreuve, seules les notes supérieures à la moyenne seront prises en considération. Si la note est supérieure à 10, la différence s'ajoute aux points obtenus aux autres épreuves. »

Art. 3. — Le directeur chargé des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1970.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES PERRILLIAT.

Conditions d'inscription au concours de recrutement de professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique pour la session 1971.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique ;

Vu l'arrêté du 11 février 1969 ayant fixé pour la session 1969 les conditions d'inscription au concours de recrutement de professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1969 relatif aux conditions d'inscription pour la session 1970 du concours de recrutement de professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1969 susvisé ayant fixé pour la session 1970 les conditions d'inscription au concours de recrutement de professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique sont prorogées pour la session 1971 de ce concours.

Art. 2. — Le directeur chargé des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1970.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES PERRILLIAT.

Organisation de la session 1971 de l'examen en vue de l'obtention du diplôme de directeur d'établissement spécialisé.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 24 juin 1963, modifié par les arrêtés du 4 décembre 1964 et du 25 janvier 1966,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1969 organisant la session 1970 de l'examen en vue de l'obtention du diplôme de directeur d'établissement spécialisé sont reconduites pour la session 1971, qui s'ouvrira à Paris le 21 juin 1971.

Art. 2. — La clôture des inscriptions est fixée au 21 avril 1971, date limite prévue pour le dépôt des mémoires.

Art. 3. — Le directeur chargé des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1970.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES PERRILLIAT.

Liste d'admission à l'école des hautes études commerciales.

Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont admis à l'école des hautes études commerciales :

Concours 1970.

1. Bosquillon de Jenlis (Pascal), Martin (Jacques), Meuric (Jean-Louis), Granon (François), Buchet (Jean-Louis), Bluche (Nicolas), Velius (Francis), Forman (Marc), Martin (Jean-Michel), Quenin (Jean-François), Beckert (Jean-Luc), Chaudouet (Olivier), Volat (Jean-Michel), Huon de Kermadec (Nicolas), Arcangioli (Lionel), Mangani (Charles), Sauvanet (Guy), Esteve (Christian), de Montmorillon (Bernard), Renault (Philippe), Chaussier (Pierre), Prengel (Serge), Blassel (Hugues), Gaume (Bertrand), Joannier (Philippe), Leclabart (Vincent), Misselis (Jean-Yves), Besson (Michel-Marc), Doh (Alain), Duquenne (Bruno), Boudoux d'Hautefeuille (Ar.), Mera (Patrick), Broquet (Etienne), Laurin (Jean-Pascal), Fleury (Pascal), Charpentier (Jacques), Dupont (Jean-Pierre-Marie), Grouchetzky (Michel), Janoray (Jean-Paul), Perony (Gilles), Houssin (Thierry), Leblanc (Dominique), Fleurant (Alain), de Gournay (Christian), Content (François), Legrand (Bruno), Bon (Dominique), Martin (Marc), Muller (Jean-Louis), Eydoux (Michel), Philippe (Pierre).

52. Belorgey (Jean-Marc), Fleury (Michel), Casamayou (Jean-François), Poizat (Henri), Boudier (Marc-André), Deroudille (Jean-Pierre), Bertrand (Jean-Paul), Bailleul (Guy), Franjou (Patrick), Lauras (Jean-Paul), Tancre (Jean-Pierre), Arguillere (Jean-Paul), Bergadaa (Jean-Claude), Brillet (René), Lacolley (Olivier), Henault-Morel (Eric), Le Duc (Alain), Mary (Eric), Brisson (Gilles), Coroller (Jean), Guilhamon (Jean-Paul), Dareau (Jacques), Housset (Antoine), Lejoindre (Guillaume), Puton (François), Chiarasini (Christian), Hatt (Bruno), Perdrizet (Jean-Paul), Valancogne (Thierry), Cadranel (Jean-Luc),

Fermaud (Eric), Haineaux (Gilles), Besnard (Pierre), Watteau (Jean-Pierre), Lamy (Jean-Claude), Laplace (François), Bellenger (Henri), Distigny (Gérard), Estin (Jean), Leflambe (Gilles), Servant (Gilles), Venturini (Patrick), Seveon (Olivier), Cauchard (Christian), Benoit (Didier), Paccoud (Daniel), Bert (Patrice), Estur (Gérald), Prieur de La Comble (Florian).

101. Renaud (Daniel), Groues (Hubert), Reboul (Jérôme), Cabalery (Gérard), Redoute (François), Souchier (Vincent), Jaslowitzer (Gérard), Labbe (Jean-François), Mathieu (Michel-Edmond), Allard (Jean-Marc), Kirichian (Alain), Le Genissel (Bernard), Lehman (Patrice), Chertier (Gilles), Courtaigne (Hervé), Degand (Pierre), Perodeau (Jean-Luc), Azan (Patrick), Masson (Dominique), Persitz (Daniel), Poncin (Gérard), Allegre (Roger), Rieu (Jacques), Figueres (Alain), Herrbach (Pierre), Clement (Thierry), Davoine (Didier), Claquin (Hervé), Galloux (Philippe), Jourde (Jean-Emmanuel), Laurens (Jean-Paul), Cuchet (Régis), Letocart (Pierre), Liogier (Jean-Pierre), Andrade (Jean-Michel), Domont (Jean-François), Levy (Jean-Pierre), Muller (Patrice-Nicolas), Vialaron (Michel), Bruslon (Yves), Cholbi (Jean-Jacques), Clement (Jean-Jacques), Feral (Marc), Klero de Rosbo (Yann), Pinson (Gérard), Bihler (François), Chenin (Gilles), Geisen (Christian), Le Roux (Daniel), Wiesenfeld (Fernand).

151. Artur de La Villarmois (H.), Audan (Michel), Mardirossian (Bernard), Raffa (François), Grandgeorge (Jean-Baptiste), Mauvilly (Jean-Michel), Berrard (Jacques), Jeanpierre (François), Maurice (Dominique), Darrasse (Jean), Fontaine (Christian), Oberreiner (Hervé), Thiriez (François-Xavier), Besse (Patrick), Brett (Jean-Philippe), Leroy (Bertrand), Boitard (Francis), Deny (Louis), Haudeville (Philippe), Neyrand (Xavier), Berger (Denis), Streichenberger (Hervé), Uzeel (Luc), Koenig (Gérard), de Sarrau (Xavier), de Benoist (Xavier), Delon (Gilles), Fevat (Bernard), Malabouche (Jacques), Blandin (Xavier), Brocard (Bernard), Peju (Yves), Crosnier (Philippe), Hertel (Marc), Hovelacque (Gérard), Weyer (Bernard), Clouet (Gildas), Juglar (Philippe), Milon (Patrick), Serieys (Christian), Blanc (Didier), Chiron (Laurent), Durance (Bernard), de Galard de Bearn (Gilles), Helou (Jacques), Huet (Daniel), Orso (Charles), Quillet (Philippe), Tancrede (Francis), Dreyfus (Rémy), d'Esclaibes (Adrien), Guerin (Hervé), Varlet (Jean-François).

204. Font (Gilbert), Giffo (Eric), Gouin (Philippe), Blanchard (Xavier), Chapuis (Jehan-Eric), Epin (Gérard), Cadudal (Richard), Chambaud (Michel), Fiquet (Michel), Le Taillandier de Gabory (A.), Chandeze (Gérard), Lemarcis (Alain), Papeix (Jean-Paul), Gorse (Pierre), Mayran de Chamisso (Benoit), Naisse (Gérard), Decludt (Xavier), Bricout (Jean-Paul), Kemlin (Hervé), Collomb (Jean-Michel), de Langsdorff (Christian), Allimant (Jean), Cytermann (Jean), Delmar (André), Azais de Vergeron (Patrick), Paricaud (Bertrand), Rocher (Jacques), Hirsch-Israel (Manuel), Malatre (Luc), Bardout (François-Noël), Bertin (Philippe), Ducornetz (Pierre), Fille (Bruno), Reydel (Jean-Claude), Dallo (Dominique), Grosjean (Bruno), Pourtaud (Gérard), de La Serve (Robert), Bourdelat (Alain), Galinier-Warrain (Thierry), Guilhem-Ducleon (Philippe), Schneider (Pierre), Weil (Philippe).

A titre étranger.

Ayari (Farid), Vermeire (Jean).

Administration centrale.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969.

MM. René Chauvin.
Lucien de Somer d'Assenoy, en service détaché.
Mlle Colette Dutilh.
MM. Albert Roure, en service détaché.
Pierre Bonhery.
André Garcia, en service détaché.
Rémi Guillo.
Emile Laboureau, en service détaché.
Pierre Barrouquere.
Charles Celibert, en service détaché.
Francis Gobin.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Administration centrale.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969.

M. Jean Jonard.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Application de l'article 13 du décret n° 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif au permis de construire.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article 152-1 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu l'article 15 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif au permis de construire, et notamment ses articles 3, 13 et 20,

Arrête :

Art. 1er. — Sauf dans les départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de l'Oise, l'avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire en vue de l'application de l'article 15 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 est formulé par les préfets de région en son lieu et place.

Art. 2. — Les préfets de région transmettent mensuellement avec leur avis à la délégation à l'aménagement du territoire les notices de renseignements prévues à l'article 3 du décret n° 70-446 du 28 mai 1970.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1970.

ANDRÉ BETTENCOURT.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Autorisation au Bureau de recherches géologiques et minières de prendre une participation dans le capital de la Société d'études des bauxites du Cameroun.

Par arrêté du 4 août 1970, le Bureau de recherches géologiques et minières est autorisé à prendre une participation de 933.400 F (46.670.000 F C. F. A.) dans le capital de la Société d'études des bauxites du Cameroun.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 2 octobre 1970, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 730/380/225 kV de Tavel (Gard).

L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération devra être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de la publication dudit arrêté.

Par arrêté en date du 3 octobre 1970, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de modification de la ligne à 63 kV Saint-Vincent—Béziers-S. N. C. F.-I et les travaux d'établissement du tronçon Bastit—Béziers-S. N. C. F. de la ligne Saint-Vincent—Béziers-S. N. C. F.-II et du tronçon Bastit—Vias de la ligne Saint-Vincent—Vias (département de l'Hérault).

Par arrêté en date du 3 octobre 1970, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département de l'Hérault, du tronçon à deux ternes Saint-Vincent—Bastit commun aux deux lignes à 63 kV Saint-Vincent—Béziers-S. N. C. F.-II et Saint-Vincent—Vias.

Transport de gaz.

Par arrêté du 5 octobre 1970, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz des Etablissements Sitraminox, à Saint-Benoît-du-Sault, sur le territoire des communes ci-après désignées du département de l'Indre : Roussines et Saint-Benoît-du-Sault.

Par arrêté du 5 octobre 1970, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à alimenter la distribution publique d'Ohain, sur le territoire de la commune ci-après désignée du département du Nord : Ohain.

Cession de permis d'exploitation de mines.

Par arrêtés du 5 octobre 1970, a été autorisée la cession à la Société d'entreprises, carrières et mines de l'Estérel (S. E. C. M. E.) des permis d'exploitation de mines de fluorine et substances connexes dits :

De Chavaniac-Lafayette (Haute-Loire), institué par arrêté du 23 octobre 1963 (*Journal officiel* du 3 novembre 1963) au profit de la Société Produits chimiques Pechiney-Saint-Gobain et prolongé jusqu'au 3 novembre 1973 par arrêté du 15 novembre 1968 ;

De Marsanges-la-Dreyt (Haute-Loire), institué par arrêté du 22 février 1963 (*Journal officiel* du 2 mars 1963), au profit de la Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques Pechiney, muté par arrêté du 27 juin 1963 au profit de la Société Produits chimiques Pechiney-Saint-Gobain et prolongé jusqu'au 2 mars 1973 par arrêté du 23 février 1968.

Des Sausses (Haute-Loire), institué par arrêté du 19 juillet 1963 (*Journal officiel* du 25 juillet 1963), au profit de Mme Delabre, épouse Béranger, muté par arrêté du 23 février 1968 au profit de la Société Produits chimiques Pechiney-Saint-Gobain et prolongé jusqu'au 25 juillet 1973 par arrêté du 29 mai 1968.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté du 6 octobre 1970, est approuvé, pour une durée de dix ans, le compteur d'énergie électrique de type K 2 C 1 à trois éléments moteurs, facteur de charge 4, établi par la Firme Krizik-Kovo, à Presov (Tchécoslovaquie).

Par arrêté du 6 octobre 1970, est renouvelée, pour une durée de trois ans à partir du 22 janvier 1971, l'approbation accordée par arrêté en date du 22 janvier 1931 aux compteurs d'énergie électrique, types :

CF 1, CF 2, CF 3, DF 1, DF 2, D 2 F 1 à un élément moteur ;
FF 1, FF 3, HF 1, KF 1, LF 1 à deux éléments moteurs ;
MF 1, MF 3 à trois éléments moteurs,
établis par la Société Landis et Gyr, à Montluçon.

Administration centrale.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969

MM. Jacques Racine.
Roger Richard.
Philippe Noizet, en service détaché.
Paul Simoni.
Jacques Guillon.
Othar Amilakvari, en service détaché.
Mlle Micheline Giacobbi.
M. Yves Kevers-Pascalis.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Régies d'avances.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement et du logement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 11 août 1966 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'école nationale des ponts et chaussées,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 11 août 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.200 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des affaires financières et de l'administration générale au ministère de l'équipement et du logement et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1970.

Le ministre de l'équipement et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières et de l'administration générale,
JEAN HAUSWIRTH.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le sous-directeur,
PIERRE PÉPIN.

Administration centrale.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969.

MM. Marcel Corbes.
Louis Martin.
André Sauvet.
Olivier Nairac.
Maurice Garrigues.
Mlle Juliette Gauzargues.
Mme Lucette Ranger.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié notamment par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;
Vu le décret du 22 juin 1969 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat :

Conseiller technique.

M. Jean-Louis Tisserand, professeur de l'enseignement supérieur agricole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1970.

BERNARD PONS.

Administration centrale.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969.

M. Jean Gagneux.
Mme Edith Henry-Laroche.
MM. Pierre Gorce.
Lucien Herail, en service détaché.
Hervé Sicard.
Mlle Marguerite Gautheron.
MM. Emile Leynaud.
Paul Dubie.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Durée du mandat et modalités des désignations des représentants du personnel, des élèves et des anciens élèves aux conseils de perfectionnement et d'administration de l'école nationale de l'aviation civile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1970 : page 8884, 2e colonne, article 1er, 5e et 6e ligne, au lieu de : « Trois ans pour les membres représentant le personnel et les élèves », lire : « Trois ans pour les membres représentant le personnel et les anciens élèves ».

Administration centrale.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969.

MM. Louis Ropars.
Charles Rocca, en service détaché.
Jean Demaison.
Mlle Christiane Chami.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Haut comité médical de la sécurité sociale.

RÔLE ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, et notamment son article 112 *bis* ;

Vu le décret n° 68-401 du 30 avril 1968 relatif au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 69-671 du 19 juin 1969 relatif au contrôle médical du régime agricole de protection sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Dans le cadre de sa mission définie par l'article 112 *bis* du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, le haut comité médical peut être saisi par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ou par le ministre de l'agriculture de projets sur lesquels il donne son avis et formule éventuellement des propositions de modifications.

A l'occasion de ses travaux, le haut comité médical peut appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture sur les réformes qui lui paraissent conformes au bon fonctionnement de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le haut comité médical adresse au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et au ministre de l'agriculture, une fois par an, un rapport sur ses activités.

Art. 3. — Le haut comité délibère soit en assemblée plénière, soit en commissions.

Le président désigne les rapporteurs parmi les membres du haut comité. Tout rapporteur dispose d'une voix délibérative dans l'affaire qu'il rapporte.

Le haut comité médical établit son règlement intérieur sur la proposition de son président.

Art. 4. — Un secrétaire général désigné par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est chargé d'assurer le secrétariat du haut comité médical. Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint désigné par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 5. — Le secrétariat du haut comité médical adresse les procès-verbaux des délibérations au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et au ministre de l'agriculture. Ceux-ci peuvent donner communication des avis du haut comité médical au conseil de l'ordre intéressé et aux organismes de sécurité sociale. Ils peuvent autoriser la publication de certains rapports ou avis du haut comité médical.

Art. 6. — L'arrêté du 12 mai 1960 fixant le rôle et les conditions de fonctionnement du haut comité médical de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 7. — Le directeur de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1970.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
J. PAQUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RENAUD DE LA GÉNIÈRE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN DABLANC.

NOMINATIONS

Par arrêté du 9 octobre 1970, sont nommés au haut comité médical de la sécurité sociale en qualité de :

Président.

M. le professeur de Vernejoul, membre de l'Institut, membre de l'académie nationale de médecine, président honoraire de l'ordre national des médecins, doyen honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.

Membres du corps médical connus pour leurs travaux et leurs services rendus dans le domaine de la médecine sociale et de l'assurance maladie.

M. le docteur Jean Bernard, professeur à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux.

M. le doyen Brouet, professeur à la faculté de médecine de Paris, médecin de l'hôpital Laënnec.

M. le docteur Carlotti, médecin à Auneau (Eure-et-Loir).

M. le docteur Froment, professeur de clinique médicale cardiologique à la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, médecin des hospices civils de Lyon.

M. le docteur François Lhermitte, professeur de neurologie à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux de Paris.

M. le docteur Nedelec, professeur de clinique urologique à la faculté de médecine et de pharmacie de Nantes, médecin du centre hospitalier régional universitaire de Nantes.

M. le docteur Royer, ancien externe des hôpitaux de Paris, médecin à Dijon.

M. le professeur Sournia, médecin conseil national du régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés.

M. le professeur agrégé Gueniot, médecin conseil national du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés non agricoles.

M. N..., médecin conseil national du régime agricole de protection sociale.

Praticiens conseils du régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés.

M. le docteur Carrie, médecin conseil régional à Limoges.

M. le docteur Desanti, médecin conseil régional à Marseille.

Mme le docteur Reboul, médecin conseil régional à Paris.

M. le docteur N...

M. le docteur Leroy, médecin conseil chef de service de la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes.

M. Russier, chirurgien dentiste conseil chef de service de la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon.

Praticiens conseils du régime agricole de protection sociale.

M. le docteur Dutheil, médecin conseil chef de service de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France.

M. le docteur Azibert, médecin conseil chef de service de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude.

Liste établie par la commission nationale d'agrément des établissements publics et privés dont la fréquentation ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée.

(Décret du 23 mai 1964 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 1963 [art. L. 543-1 à L. 543-4 du code de la sécurité sociale.])

TRENTE-CINQUIEME LISTE (1)

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	NUMÉRO du dossier.	OBSERVATIONS
	I. — *Etablissements publics.*		
987	Institut médico-professionnel, annexé à l'hôpital-hospice de Pontivy (Morbihan).	U 1179	Inscription sans limitation de durée à compter du 1er janvier 1970.
988	Classe publique pour handicapés moteurs de Forbach (Moselle).....	U 1180	Inscription provisoire à compter du 1er octobre 1969 et jusqu'au 31 décembre 1971 pour les enfants devant être placés en pension à titre onéreux.
989	Classe d'amblyopes fonctionnant à l'école publique mixte, rue Neuve, à Argentan (Orne).	U 1182	Inscription provisoire à compter du 1er octobre 1969 et jusqu'au 1er avril 1971 pour les enfants dont l'infirmité répond à la définition légale et qui doivent être placés en pension à titre onéreux.
990	Classe d'amblyopes fonctionnant à l'école publique de filles, école Gandie, Carpentras (Vaucluse).	U 1183	Inscription sans limitation de durée à compter du 1er janvier 1969 pour les enfants devant être placés en pension à titre onéreux.
	II. — *Etablissements privés.*		
991	Centre médico-psycho-pédagogique, Lorient (Morbihan).....	U 1178	Agrément sans limitation de durée à compter du 1er octobre 1969, mais uniquement pour les enfants présentant une infirmité répondant à la définition légale.
992	Institut médico-professionnel « Les Papillons blancs », Dorignies-lès-Douai (Nord).	U 1181	Agrément sans limitation de durée à compter du 1er septembre 1969.
993	Garderie pour I. M. C., 13, avenue de la République, La Celle-Saint-Cloud (Yvelines).	U 1185	Agrément provisoire à compter du 1er février 1970 et jusqu'au 1er avril 1971.
994	Institut Seguin, 22 et 25, rue de l'Artoire, Les Essarts-le-Roi (Yvelines).	U 1186	Agrément provisoire à compter du 1er février 1970 et jusqu'au 1er avril 1971.
995	Jardin d'enfants spécialisé, 95, rue Houdan, Sceaux (Hauts-de-Seine).	U 1187	Agrément provisoire à compter du 1er octobre 1969 et jusqu'au 31 décembre 1971.
996	Cours d'initiation pédagogique pour jeunes infirmes mentaux, 16, rue du Château, Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine).	U 1188	Agrément provisoire à compter du 1er mars 1969 et jusqu'au transfert dans de nouveaux locaux.
997	Institut médico-pédagogique « Clairejoie », Moulins (Allier).....	V 1189	Agrément sans limitation de durée à compter du 1er décembre 1969.
998	Institut médico-pédagogique « Les Colombes », Saint-Vallier (Drôme).	V 1190	Agrément sans limitation de durée à compter du 1er janvier 1970.
999	Institut médico-pédagogique de Creil (Oise).....	V 1191	Agrément sans limitation de durée à compter du 1er mai 1969.
1000	Institut médico-pédagogique d'Allonnes (Sarthe).....	V 1192	Agrément sans limitation de durée à compter du 1er février 1970.
1001	Externat médico-professionnel « Les Vallées », à Brunoy (Essonne)..	V 1193	Agrément provisoire à compter du 1er février 1970 et jusqu'au 31 décembre 1971.
1002	Centre d'accueil de réadaptation fonctionnelle d'enfants myopathes, Corbeil (Essonne).	V 1194	Agrément sans limitation de durée à compter du 1er novembre 1969.
	III. — *Etablissement public pour lequel l'agrément avait été différé lors d'une précédente réunion.*		
1003	Ecole nationale de perfectionnement de Bissy-Chambéry (Savoie)....	T 1160	Inscription sans limitation de durée à compter du 1er février 1969 pour les enfants placés en pension à titre onéreux, soit à l'établissement même, soit au dehors dans des familles ou autre établissement d'accueil.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	NUMÉRO du dossier.	OBSERVATIONS
	IV. — *Etablissements et organismes pour lesquels l'agrément provisoire ou l'inscription sur la liste est, soit reconduit, soit transformé en agrément ou en inscription sans limitation de durée.*		
339	Institut médico-professionnel « Le Vieux Moulin », à Yvrac (Gironde), annexe de l'institut médico-professionnel « Château du Bel Air », à Tresses.	L 530	Agrément prorogé sans limitation de durée.
627	Institut médico-pédagogique « Les Papillons blancs », château « Le Prieuré », place Jules-Gévelot, Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines).	W 802	Agrément prorogé jusqu'au 31 décembre 1971.
888	Institut médico-professionnel du château d'Auvilliers, Artenay (Loiret).	n 1055	Agrément prorogé sans limitation de durée.
	V. — *Transfert d'agrément.*		
458	Institut médico-pédagogique Léonce-Malecot, 6, place de Silly, à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine).	K 489	Transfert de l'agrément précédemment accordé sans limitation de durée.
	VI. — *Extension et transfert d'agrément.*		
518	Institut médico-pédagogique du Château-sous-Rivière, à Cramoisy (Oise), précédemment à Grigny (91), sous le nom institut pédagogique « Les Aiglons ».	K 490	Transfert et extension de l'agrément précédemment accordé sans limitation de durée.

(1) NOTE IMPORTANTE :

a) Les trente-quatre premières listes ont été publiées au *Journal officiel* respectivement les 2 août, 30 septembre, 28 octobre, 20 novembre et 24 décembre 1964, 3 février, 31 mars, 1er juin, 30 juin, 8 août, 16 octobre et 15 décembre 1965, 23 janvier, 3 avril, 13 juin, 29 juillet et 3 novembre 1966, 10 janvier, 25 février, 21 juillet, 6 septembre et 2 décembre 1967, 22 février, 11 juin, 25 juillet et 10 décembre 1968, 2 mars, 10 mai. 15 juin et 10 août 1969, 6 janvier, 7 février, 13 mai et 9 août 1970.

b) L'agrément obtenu peut être définitif ou provisoire, sauf indication contraire il est accordé sans limitation de durée. En cas d'agrément provisoire, la date d'expiration de celui-ci est mentionnée dans la colonne « Observations ». Il pourra évidemment être renouvelé si l'établissement se conforme aux recommandations qui lui seront faites.

Liste établie par la commission nationale d'agrément des établissements publics et privés dont la fréquentation ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1970, page 7578 :

TRENTE-QUATRIÈME LISTE

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	NUMÉRO du dossier.	OBSERVATIONS
x x	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	IV. — *Etablissements et organismes pour lesquels l'agrément provisoire ou l'inscription sur la liste est soit reconduit, soit transformé en agrément ou en inscription sans limitation de durée.*		
x x	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	Au lieu de :		
787	Institut médico-pédagogique de Mantes, rue de la Mairie, à Mantes-la-Jolie (Yvelines).	g 947	Agrément prorogé jusqu'au transfert dans de nouveaux locaux.
	Lire :		
787	Institut médico-pédagogique et professionnel « L'Envol », boulevard Sully, Val-Fourré, Mantes-la-Jolie (Yvelines).	g 947	Agrément prorogé sans limitation de durée.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969.

MM. Boniface Anselme.
Adrien Le Fouler.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

Régies d'avances.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 18 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 69-603 du 14 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu la convention conclue le 22 octobre 1969 entre l'Etat et l'association nationale pour la formation et la promotion professionnelles dans l'industrie et le commerce de la chaussure et des cuirs et peaux (A. F. P. I. C.), 5, rue Joseph-Sansbœuf, Paris (8e), pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, et notamment l'article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès des centres de formation professionnelle relevant de l'A. F. P. I. C., 5, rue Joseph-Sansbœuf, Paris (8e), une régie d'avances chargée de régler aux stagiaires de la formation professionnelle, sur présentation d'états liquidatifs établis par le préfet ou par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, agissant par délégation :

Les rémunérations et indemnités ;

Le remboursement total ou partiel de frais de transport ainsi que les versements correspondant des cotisations sociales.

Art. 2. — Le montant des avances allouées aux régisseurs est fixé à :

Centre de Bordeaux : 45.000 F ;

Centre de Lyon : 30.000 F ;

Centre de Paris : 40.000 F.

Art. 3. — Le directeur des centres visés à l'article 1er du présent arrêté est désigné es qualités comme régisseur d'avances.

Art. 4. — Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins dans le délai maximum de dix jours à compter de la date du paiement.

Art. 5. — Le directeur général du travail et de l'emploi au ministère du travail, de l'emploi et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1970.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail et de l'emploi,
JACQUES LEGRAND.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :
Le sous-directeur,
PIERRE PÉPIN.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 18 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 69-603 du 14 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu la convention conclue le 22 octobre 1969 entre l'Etat et l'association nationale pour la formation et la promotion professionnelles dans l'industrie et le commerce de la chaussure et des cuirs et peaux (A. F. P. I. C.) pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, et notamment l'article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 1er décembre 1969 instituant une régie d'avances auprès des centres de formation professionnelle relevant de l'A. F. P. I. C. sont modifiées comme suit :

. . . . . .

Article 2.

Le montant des avances allouées aux régisseurs est fixé à :

Centre de Villedieu : 60.000 F ;
Centre de Nancy : 45.000 F ;
Centre de Saint-Junien : 15.000 F ;
Centre d'Orléans : 45.000 F ;
Centre de Saint-Pierre-du-Vouvray : 15.000 F ;
Centre de la Côte-Saint-André : 45.000 F ;
Centre d'Anglet : 90.000 F.
Centre de Limoges : 30.000 F ;
Centre de Neuvic-sur-l'Isle : 45.000 F.

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur général du travail et de l'emploi au ministère du travail, de l'emploi et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1970.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail et de l'emploi,
JACQUES LEGRAND.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :
Le sous-directeur,
PIERRE PÉPIN.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 18 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 69-603 du 14 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu la convention conclue le 22 octobre 1969 entre l'Etat et l'association O. R. T. pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, et notamment l'article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 1er décembre 1969 instituant des régies d'avances auprès des centres de formation professionnelle relevant de l'association O. R. T. sont modifiées comme suit :

. . . . . .

Article 2.

Le montant des avances allouées aux régisseurs est fixé à :

Centre de Lyon : 80.000 F ;
Centre de Toulouse : 80.000 F ;
Centre de Marseille : 120.000 F.

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur général du travail et de l'emploi au ministère du travail, de l'emploi et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1970.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail et de l'emploi,
JACQUES LEGRAND.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :
Le sous-directeur,
PIERRE PÉPIN.

Administration centrale.

TABLEAU PRÉPARATOIRE DRESSÉ EN VUE DE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE

Année 1969.

MM. Roger Verzy.
Marcel Lameignere.
Mlle Yvonne Muhl, en service détaché.
MM. Gaston Pinton.
Maurice Breon.
Michel Bouteille, en service détaché.
Jacques Dupront.
Jacques Bing.
Claude Coursaut-Durand.
Pierre Lacroix, en service détaché.
Marcel Fourcault.
Mme Aline Pere-Lahaille-Darre.
M. Claude Joffroy, en service détaché.
Mlle Renée Carpentier.

COUR DES COMPTES

Audience solennelle du mercredi 16 septembre 1970.

La Cour des comptes s'est réunie dans sa grand'chambre au palais de la rue Cambon, le mercredi 16 septembre 1970, à 15 h 30, sous la présidence de M. Paye, premier président.

A cette séance assistaient :

M. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, représentant M. le Premier ministre.
M. Garet, vice-président du Sénat, représentant M. le président du Sénat.
M. Neuwirth, questeur, représentant M. le président de l'Assemblée nationale.
M. Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.
M. Palewski, président du Conseil constitutionnel.
M. Parodi, vice-président du Conseil d'Etat.
M. Ruais, député.
M. Bisson, député.
M. Mamert, secrétaire général du Conseil économique et social, représentant M. le président du Conseil économique et social.
M. Diébolt, préfet de Paris.
M. Fumoux, directeur du cabinet du recteur de l'académie de Paris, représentant M. le recteur de l'académie de Paris.
M. Odent, président de section au Conseil d'Etat.
M. Prigent, ancien ministre.
M. Jeanneau, chef du contrôle général des armées.
M. Moreau, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région parisienne, représentant M. le préfet de la région parisienne, délégué général au district.
M. Amade, préfet, conseiller technique auprès du préfet de police, représentant M. le préfet de police.
M. Friedmann, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.
M. Pérouse, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
M. Belin, président du conseil d'administration de la R. A. T. P.
M. de Villez, président directeur général de la compagnie La Nationale-Réassurances.
M. Chatel, directeur général de l'union des assurances de Paris.
M. Lenoir, directeur des services administratifs du Premier ministre.
M. Mascard, directeur du personnel et des services généraux au ministère de l'économie et des finances.
M. de la Génière, directeur du budget.
M. Farge, directeur de la comptabilité publique.

M. le premier président Paye a procédé à l'installation de M. Crépey, président de chambre à la Cour des comptes, nommé procureur général près la Cour des comptes, de M. Le Conte, conseiller maître à la Cour des comptes, nommé président de chambre, de M. Cheyrouze, conseiller référendaire de 1re classe, nommé conseiller maître, et de MM. Babusiaux, Seguin, Valot, Mayaud et Pflimlin, anciens élèves de l'école nationale d'administration, nommés auditeurs de 2e classe à la Cour des comptes.

M. le procureur général s'est ensuite exprimé en ces termes :

Monsieur le Premier Président, Messieurs,

Avec une émotion qu'il serait vain de dissimuler, je viens occuper ce fauteuil d'où nous étions habitués à voir, depuis douze années, se dresser la robuste carrure de M. Vincent Bourrel.

Il m'appartiendra dans quelques instants de rendre hommage à mon prédécesseur.

Mais je dois d'abord exprimer ma gratitude à M. le Président de la République et au Gouvernement, qui ont bien voulu m'appeler à ces fonctions. Qu'il me soit permis de penser qu'en faisant choix, pour les représenter auprès de la juridiction, d'un magistrat dont presque toute la carrière, depuis bientôt quarante ans, lui a été consacrée, c'est à la Cour, autant qu'à moi-même, que les pouvoirs publics ont entendu témoigner leur confiance.

Mes remerciements vont en particulier à M. le ministre de l'économie et des finances qui, malgré des obligations si pressantes, a tenu à rehausser de sa présence cette cérémonie.

Il m'est agréable aussi de saluer les hautes personnalités politiques, administratives et les dirigeants de grandes entreprises qui nous font l'honneur d'assister à cette séance, donnant ainsi une marque renouvelée de l'estime qu'ils portent à notre institution.

Me tournant vers vous, monsieur le Premier Président, comment ne pas rappeler qu'il y a sept mois j'avais l'honneur de procéder à votre installation et de recueillir votre serment? Vous venez de recevoir le mien. Il n'est pas interdit d'apercevoir, dans cet échange

solennel comme le symbole des liens qui seront désormais les nôtres dans l'exercice de fonctions certes bien distinctes — et l'étymologie du terme de « parquet » l'indique — mais impliquant entre nous une étroite association.

De votre ouverture, de votre délicatesse, de votre confiance, vous m'avez donné déjà bien des preuves qui m'ont profondément touché. Aussi puis-je vous assurer que vous me trouverez toujours prêt à vous aider, s'il en était besoin, à exercer vos responsabilités. Responsabilités dont, à vrai dire, vous avez vite pris la mesure et la charge très effective, alors que vous étiez déjà investi par le Gouvernement d'une autre mission, temporaire celle-là, mais aussi difficile et astreignante, que seule votre puissance de travail vous a permis de mener de front avec la direction de notre compagnie.

Vous me permettrez de jeter un regard sur le passé pour exprimer ma reconnaissance aux nombreux collègues qui, m'ayant précédé dans la carrière, ont laissé ici de grands exemples et m'ont personnellement témoigné une amitié si précieuse. Aujourd'hui, leurs figures sont en moi plus présentes que jamais. Ne pouvant les évoquer toutes, je me bornerai à citer les noms des hauts magistrats maintenant disparus qui s'étaient succédé depuis la Libération à la Première Présidence ou au Parquet : Edouard Le Conte, Pierre Brin, Edouard Parent, André Bisson, Maurice Lesage.

Par un privilège sans doute assez rare, il m'a été donné de travailler, à un moment ou à un autre, avec chacun de ces chefs, et au Parquet même, de servir aux côtés de trois d'entre eux. Combien ma formation de magistrat financier ne doit-elle pas à ces hommes, qui certes avaient tous leur personnalité et leur style bien affirmés, mais qu'il est juste d'unir dans un fervent hommage pour leur distinction d'esprit, leur talent et leur caractère.

Je ne saurais non plus passer sous silence les leçons incomparables que m'a dispensées à mes débuts un aîné de dix ans, M. le président de Mirimonde, dont nous ne cessons d'admirer l'exceptionnelle culture mise, toujours avec le même désintéressement, au service du bien public. Si son affectueuse sollicitude m'a constamment accompagné, je crois avoir le droit de me considérer comme ayant été le premier de ses disciples, avant que le deviennent tant de collègues chez lesquels il a su éveiller, dans leur jeunesse, une curiosité et un intérêt passionné pour leur métier.

Un sort heureux a voulu qu'il me précédât à la tête de la chambre que j'ai présidée pendant trois ans. A cette chambre, il avait donné une impulsion vigoureuse, qu'il m'a été facile de suivre, entouré de collègues devenus tous des amis, et qui, selon les traditions de notre maison, apportent à l'œuvre commune le meilleur d'eux-mêmes. Je suis sûr que mon successeur d'aujourd'hui, M. le président Philippe Le Conte, y entretiendra ce climat de chaude sympathie que, pour ma part, je ne pourrai oublier.

Mais il faut me tourner vers l'avenir, et le nouveau chef du Parquet redouterait les tâches qui l'attendent s'il ne comptait sur la valeur et de dévouement sans limite de ses collaborateurs immédiats, comme sur l'appui et la confiance de la compagnie tout entière.

Ce n'est pas ici le lieu, Messieurs, d'exposer en détail le rôle du ministère public, tel qu'il est défini par nos textes constitutifs, mais il me plaît d'en rappeler quelques traits.

Représentant de la loi, le procureur général s'assure que la Cour est en mesure d'exercer sa juridiction ; il veille, comme on sait, à la production des comptes, à la mise en état des affaires, il délivre des réquisitoires, formule des conclusions. Traditionnellement son rôle est important dans le domaine du contentieux où il inspire la jurisprudence et prend souci de son unité. On peut en rapprocher ses attributions de ministère public — maître ici des poursuites — devant la juridiction originale, et d'ailleurs susceptible d'évoluer, que constitue, depuis 1948, la Cour de discipline budgétaire et financière.

Le procureur général est aussi, auprès de la Cour des comptes, le représentant du Gouvernement. Il est donc loisible à celui-ci de nous saisir chaque fois que se posent des questions qui peuvent être de notre ressort. Dans toute la mesure de nos moyens, nous nous efforcerons d'y répondre, sans pour autant nous dispenser, car cette mission est essentielle, de communiquer les observations de la Cour aux autorités compétentes, comme il est prévu par l'article 49 du décret du 20 septembre 1968, lorsque ces observations ne revêtent pas les autres formes spécifiées à ce même article.

Au sein même de la Cour, le Parquet paraît appelé normalement à jouer un rôle de coordination et de conseil. Certes, il ne saurait prétendre à toutes les compétences techniques qui sont celles des formations spécialisées de la Cour, à toutes les connaissances qu'impliquent, de la part de nos magistrats, des vérifications variées et approfondies. Mais j'avais avancé dans mon allocution de doyen des présidents, en février dernier, qu'il est un carrefour où s'entrecroisent la plupart des activités de la juridiction. Plus téméraire peut-être est l'affirmation, pourtant entendue parfois, que le Parquet est la conscience et la mémoire de la Cour. A tout le moins apparaît-il bien placé pour avoir une vue d'ensemble des problèmes du contrôle financier et, en apportant le fruit de ses réflexions, aider, Messieurs, à vous éclairer.

Une telle conception de notre rôle suppose, je l'ai dit, et au-delà de la lettre des textes, une collaboration constante avec vous, Monsieur le Premier Président, qui organisez et dirigez les travaux de la Cour, et avec vous tous, mes chers collègues.

Peut-être cette collaboration, d'ores et déjà certaine, est-elle plus nécessaire que jamais à une époque où s'impose une adaptation continue — voire une rénovation — dont le Parquet lui-même ne saurait *a priori* être exclu. Car les mutations que connaît notre société ont des répercussions inévitables sur vos attributions et vos structures.

Aujourd'hui, d'ailleurs, les avantages d'un contrôle financier s'exerçant *a posteriori*, à condition qu'il soit effectif et prompt, sont très généralement reconnus.

La Cour des comptes ne sera donc pas une institution « bloquée ». Assurée de la confiance des pouvoirs publics, proclamée ici même par les voix les plus hautes, elle poursuivra résolument son œuvre.

M. le Premier Président a prononcé le discours suivant :

Monsieur le ministre de l'économie et des finances,

La Cour vous est reconnaissante d'avoir bien voulu, malgré la lourdeur de vos obligations, honorer de votre présence cette séance solennelle, à laquelle M. le Premier ministre vous a, de surcroît, demandé de le représenter. La réunion d'un conseil interministériel vous imposera, dans quelques instants, de rejoindre l'Elysée, et nous vous savons gré d'avoir néanmoins tenu à nous donner ce témoignage d'intérêt auquel la Cour est sensible.

Monsieur le vice-président du Sénat, Monsieur le représentant du président de l'Assemblée nationale, Messieurs les ministres, Monsieur le président du Conseil constitutionnel, Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat, Messieurs les députés, Monsieur le représentant du président du Conseil économique et social, Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs, Mesdames, Messieurs,

Il m'est agréable de saluer votre présence à cette cérémonie, qui n'ouvre pas seulement la nouvelle année judiciaire, mais consacre aussi la carrière déjà parcourue à la Cour par trois éminents magistrats, et l'entrée dans nos rangs de cinq jeunes collègues, dont les mérites autorisent, pour l'avenir de notre institution, des espoirs que j'ai plaisir à former.

Monsieur le procureur général,

Je ne saurais devancer l'hommage que vous vous proposez de rendre tout à l'heure à M. le Procureur général Bourrel, à qui la confiance du Gouvernement vous a appelé à succéder. Mais il m'appartient d'évoquer la particulière considération et l'estime amicale que porte la Cour à ce haut magistrat.

Nous avons tous apprécié la sûreté robuste de son jugement, qui s'allie chez lui à une pénétration d'esprit, à une délicate finesse, à un goût de comprendre et d'agir qu'éclairent une bonté discrète et franche et une appréciation équitable des hommes.

Au regret que nous inspire le départ de M. Vincent Bourrel s'accorde, Monsieur le Procureur général, la joie qu'éprouve la Cour à vous voir désigné pour occuper la charge qu'il laisse. M. le président Masselin, qu'une maladie dont nous espérons la rapide guérison a empêché d'assister à cette séance, et M. le président Merveilleux du Vignaux, en mission à l'étranger, m'ont dit combien ils regrettaient de ne pouvoir, avec nous, vous renouveler aujourd'hui leurs amicales félicitations.

Votre compétence à la fois profonde et diverse, les exigences de votre conscience de magistrat et d'homme, votre souriante courtoisie, la droiture de votre carrière, garantissent la haute qualité de votre action à la tête du Parquet général. Nous aurons, l'un et l'autre, le commun souci d'adapter toujours plus étroitement aux besoins actuels de l'administration les moyens et les méthodes de travail de la Cour, et il nous sera aisé de poursuivre la confiante collaboration qui unit traditionnellement le Premier Président et le Procureur général.

Je salue également M. le président Le Conte qui saura vous succéder avec distinction et autorité à la présidence de la troisième chambre. Aux vœux de succès que je lui adresse, je joins ceux que je forme pour M. le conseiller maître Cheyrouze, dont la Cour apprécie les mérites, et pour les cinq jeunes magistrats que nous venons d'accueillir, MM. les auditeurs Babusiaux, Seguin, Valot, Mayaud et Pflimlin. Je leur souhaite une heureuse et féconde carrière au service de l'Etat.

La séance, suspendue à seize heures, a été reprise à seize heures quinze, après que M. le ministre de l'économie et des finances eut quitté la Cour.

M. le Procureur général a fait en ces termes l'éloge des magistrats qui ont cessé leurs fonctions à la Cour ou qui sont décédés au cours de l'année judiciaire :

Ayant rappelé, il y a un instant, les missions du Parquet, je suis naturellement conduit, Messieurs, à parler de celui qui en avait, hier encore, la charge.

M. Vincent Bourrel a été installé en qualité de procureur général le 28 octobre 1958 ; à cette date, son nom figurait dans nos annuaires depuis onze ans.

C'est, en effet, au mois de juillet 1947 que, préfet hors classe, il avait été nommé conseiller maître ; mais ses qualités fort appréciées en haut lieu l'avaient fait désigner presque aussitôt comme collaborateur du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, puis comme secrétaire général de la S. N. C. F., poste qu'il devait occuper pendant dix ans. Entre-temps, il avait été, en 1955, promu président de chambre et maintenu en disponibilité.

M. Bourrel est né le 13 juillet 1900 à Loubaresse, dans le Cantal, d'une famille d'origine audoise. Après des études poussées jusqu'au niveau des mathématiques spéciales, il entre dans l'administration des contributions directes et du cadastre. Ayant terminé son service militaire comme officier de réserve, le jeune fonctionnaire est nommé dans l'Aveyron. C'est pour lui la vie simple, mais active, à laquelle il aspirait, avec les longues tournées à bicyclette, les contacts fréquents et pleins d'enseignements avec les notables des campagnes. C'est, à proprement parler, sur le terrain, l'apprentissage du métier.

Cependant, Paris attire Vincent Bourrel qui est reçu, en 1927, au concours de rédacteur à la direction générale des contributions directes. Sa vigueur intellectuelle et physique lui permettra d'abattre une tâche considérable, tout en faisant apprécier son jugement. A la commission des finances de la chambre, il devient un spécialiste écouté. Le 2 novembre 1938, Paul Reynaud, ministre des finances, l'appelle comme chargé de mission, et devenu président du conseil en mars 1940, en fait le chef adjoint de son cabinet.

Après l'invasion, M. Bourrel est à quarante ans directeur des contributions directes du département de l'Oise, puis en février 1944, il revient à la direction générale comme administrateur du contentieux. A la Libération, la part qu'il a prise à la Résistance et aux combats qui délivrèrent Paris lui vaut la confiance du Gouvernement provisoire. Le 28 août 1944, il est chargé des fonctions de directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur. Nommé préfet le 1er avril 1945, il est confirmé à son poste directorial qu'il conservera jusqu'à sa nomination comme conseiller maître.

Une robustesse et une vitalité étonnantes, une soif permanente de l'action, en bref, l'amour de la vie, voilà, Messieurs, ce qui caractérise Vincent Bourrel.

A la Cour, son expérience administrative et son solide bon sens lui ont permis de donner de sages avis. Il avait l'esprit d'organisation, le souci du travail rationnel et efficace, répondant aux besoins d'une administration moderne, et dont il nous entretenait encore dans son allocution du 13 février dernier, se référant aux paroles prononcées ici même, quelques mois plus tôt, par M. le Président de la République.

Ce que j'ai dit tout à l'heure de la personnalité de M. Bourrel explique aisément, Messieurs, qu'en dehors de ses hautes fonctions auprès de la Cour, ses activités aient connu bien d'autres formes.

D'abord dans le domaine de l'administration municipale. L'intérêt porté par M. Bourrel à cette collectivité territoriale vivante et humaine que constitue la commune, provient peut-être du goût qu'il a gardé de la vie provinciale, en particulier, de son attachement à ce pays du Rouergue où il effectuait jadis ses « tournées de mutations ». Dès 1934, il a fondé la revue des finances communales, organe de documentation à l'usage des maires. Secrétaire général de cette publication, il avait accumulé des connaissances qui furent précieuses au futur directeur de l'administration départementale et communale. Ayant conscience qu'une bonne gestion municipale importe au plus haut point à la vie de la nation et à l'existence quotidienne des habitants de nos villes et de nos campagnes, mais qu'elle exige un personnel de qualité et bien formé, il crée, en 1962, à la demande du ministre de l'intérieur, l'association nationale d'études municipales. Cette association, qu'il continue de présider aujourd'hui, rend de grands services grâce aux préparations et aux stages qu'elle organise, ainsi qu'à ses études de prévisions concernant les finances communales. M. Bourrel a d'ailleurs été élu président d'honneur de l'organisme national qui groupe les maires présidents des syndicats de communes pour le personnel.

Une tâche peut-être plus austère est celle qu'il accomplit à l'académie de comptabilité, où ses confrères lui ont également conféré le titre de président d'honneur.

De longue date, M. Bourrel s'est intéressé à l'art et à ses divers modes d'expression. Il compte dans ses relations proches des peintres, des sculpteurs. La personnalité créatrice des artistes l'attire, et il se préoccupe des difficultés que ceux-ci connaissent trop souvent. C'est ainsi qu'il est président d'honneur d'une association qui défend leurs intérêts moraux et matériels.

Depuis dix ans, il préside la fondation Smith-Champion qui accueille à Nogent-sur-Marne des artistes âgés et aussi de jeunes peintres. Grâce à lui, il y aura bientôt un « hameau des artistes » sur les bords de la Marne où séjourna Watteau.

M. Bourrel est membre du conseil de l'ordre des arts et des lettres, administrateur de la Casa de Velazquez et président de la maison des artistes de la rue Berryer.

Enfin, je m'en voudrais de ne pas évoquer la réputation que M. Bourrel s'est acquise en gastronomie. Art aimable autant qu'agréable, car la bonne table ne flatte pas seulement le palais du gourmet, elle favorise la belle humeur, l'esprit, l'amitié.

Sous la direction de M. Bourrel, son président, l'académie des gastronomes a publié voici quelques années, un dictionnaire, trésor de gai savoir qui, au long de ses 4.500 articles, mêle à l'érudition un esprit savoureux.

Le tableau que je viens de dresser vous aura permis, messieurs, de reconnaître tout ce que la carrière et l'œuvre de M. Bourrel ont eu d'exceptionnel.

C'est d'ailleurs à titre exceptionnel qu'il avait été nommé dans la Légion d'honneur chevalier, officier, commandeur avant d'être élevé, en 1968, à la dignité de grand officier.

Au moment où nous quitte cette personnalité de grand relief, nous formons des vœux pour que M. Vincent Bourrel, aujourd'hui procureur général honoraire, continue longtemps ses activités généreuses au milieu de ses nombreux et fidèles amis.

Il me faut maintenant, messieurs, présenter l'éloge des magistrats du siège qui ont, eux aussi, déposé la robe pendant l'année judiciaire écoulée.

M. le Premier Président d'Estresse de Lanzac a exercé votre magistrature pendant quarante-quatre années.

Il appartient à une famille ancienne, fixée principalement à Paris, mais originaire, par son père, du Bas-Limousin et du Quercy — pays où l'esprit est avisé et le corps solide —, par sa mère, du Comtat Venaissin et de la Provence, d'où lui viennent sans doute sa vivacité et sa verve. Famille qui a donné des officiers, un préfet du Premier Empire, des juristes et des magistrats dont les deux derniers ont été conseiller doyen à la Cour de Paris et président à la Cour de cassation.

Qui connaît M. de Lanzac ne peut manquer d'admirer son autorité naturelle, sa belle et claire intelligence servie par la culture, la finesse, la mobilité de son esprit qui lui permet au besoin de traiter à la fois plusieurs sujets.

Sa parole est élégante, alerte, prompte à la répartie ; sa plume, de pur style classique, capable d'épouser toutes les nuances d'une pensée subtile.

Si j'ajoute que M. de Lanzac a l'abord aimable, une parfaite courtoisie de manières, j'aurai peut-être esquissé les traits de sa séduisante personnalité.

En 1916, M. de Lanzac est licencié ès lettres à l'âge de dix-huit ans. Engagé sous les drapeaux, il mérite la Croix de guerre avec deux citations, à l'ordre de la division et de l'armée. C'est à titre militaire qu'il recevra la Croix de la Légion d'honneur.

Reprenant ses études, il obtient la licence en droit et le diplôme de l'école des sciences politiques, où il sera plus tard maître de conférences.

Reçu au concours de 1925, M. de Lanzac, auditeur, est vite remarqué par le Premier Président Payelle. Car les qualités brillantes que j'ai déjà évoquées se conjuguent avec l'étendue des connaissances professionnelles, l'ingéniosité, l'ardeur au travail.

Sa réputation est acquise depuis longtemps lorsque, en 1950, il accède à la maîtrise. Il deviendra rapporteur général de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, puis du comité des programmes et du rapport public.

Les relations cordiales qu'il entretien avec ses collègues le font, à cette époque, élire à la présidence de votre association amicale.

Nommé président à la Cour en 1959, M. de Lanzac va diriger pendant sept ans la deuxième chambre ; puis, il accepte de revenir à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, cette fois comme président. Il y poursuit avec succès l'œuvre considérable du président Lorain, et il est appelé notamment à inaugurer le contrôle, par cette commission, du secteur public bancaire.

Importants et variés autant que multiples sont les organismes extérieurs auxquels M. de Lanzac a participé. Je citerai seulement les suivants qu'il a présidés ou qu'il préside encore : comité de contrôle financier du fonds forestier national ; commission de contrôle financier du cercle des armées ; commission chargée d'arrêter les crédits nécessaires au fonctionnement des assemblées parlementaires ; conseil supérieur des transports enfin, auquel il consacre, depuis 1962, beaucoup de son temps et de ses soins pour opérer des arbitrages délicats de nature à rallier tous les suffrages.

Au départ de M. Roger Leonard, le 27 avril 1969, il est appelé, en qualité de doyen de la compagnie, à assumer l'intérim de la Première Présidence, qu'il cumule avec ses autres charges. En l'espace de trois mois il met au point et présente aux pouvoirs publics le rapport de la commission de vérification et votre rapport public annuel.

Tant d'activités brillamment exercées trouvent la récompense la plus haute : un décret du 27 août 1969 nomme M. de Lanzac Premier Président de la Cour des comptes. Il est installé à cette

séance du 27 septembre 1969 à laquelle la présence du Président de la République, récemment élu, confère un exceptionnel éclat, tandis que le récipiendaire nous livre ce qui restera comme le message de son expérience et de sa sagesse.

Car M. de Lanzac, qui atteint la limite d'âge dès le 9 novembre 1969, devient Premier Président honoraire dans les premiers jours de 1970. Il est commandeur de la Légion d'honneur et grand officier du Mérite.

Nous savons, messieurs, combien M. de Lanzac avait peine à se détacher de ces fonctions qu'il aimait, et qui servaient d'aliment à sa vigueur demeurée intacte. Aussi étions-nous tentés de lui retourner les paroles qu'il avait eues lui-même, le 27 septembre, à l'adresse de son éminent prédécesseur, M. Roger Leonard, dont il admirait à si juste titre la merveilleuse jeunesse, l'alacrité d'allure et d'esprit.

Les vœux déférents de votre compagnie accompagnent M. le Premier Président de Lanzac qui partage sa vie entre les activités qu'il a conservées à Paris et ce domaine de Lanzac, cher à son cœur, sur les rives de la Dordogne, en terre du Quercy.

Sur sa demande, M. le président Henri Béchet a quitté en février dernier, sensiblement avant la limite d'âge, la juridiction qu'il servait depuis quarante et un ans. Il avait invoqué des raisons d'ordre familial devant lesquelles on ne pouvait que s'incliner.

Elevé dans le respect du service public, son père ayant occupé le poste de secrétaire général de l'administration de l'assistance publique à Paris, M. Béchet disait avoir été orienté vers la Cour par M. Amédée Rihouet, conseiller maître honoraire, mort centenaire en 1937, et qui avait été major de la première promotion lors de la création du concours de l'auditorat en 1857.

Toujours est-il que ce grand ancien — venu jusqu'au bout à nos dîners d'auditeurs où je me rappelle avoir entendu ses spirituels propos — avait fait preuve de beaucoup de discernement en appuyant la vocation de M. Béchet.

Reçu en 1928, le jeune auditeur est vite remarqué pour son labeur, la finesse de son jugement, la clarté et l'élégance de ses rédactions. Des vérifications délicates lui sont confiées. Nos travaux convenaient bien à cet esprit sérieux, réfléchi, et il était facile de prévoir que la carrière de notre collègue se déroulerait tout unie dans le palais de la rue Cambon.

De fait, sauf deux années passées au cabinet du ministre des finances, puis l'interruption due à la guerre, M. Béchet n'a jamais cessé de siéger parmi nous, tout en participant à certains travaux extérieurs, notamment dans des commissions des marchés et au conseil national de la comptabilité.

En 1953 il est promu conseiller maître, alors que, depuis plusieurs années, son activité s'est développée surtout à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, pour laquelle le qualifiaient son goût des problèmes économiques et sa connaissance de la comptabilité industrielle.

Membre de la section de l'énergie depuis 1951, il en est ensuite président, et le demeure jusqu'à son accession à une présidence à la Cour en 1967.

M. Béchet est appelé alors à diriger la deuxième chambre.

Chacun sait qu'une présidence de chambre est lourde autant qu'intéressante et variée. Car il ne suffit pas de préparer et présider les séances, il faut participer à l'élaboration des programmes de travaux, répartir les tâches en fonction des besoins et des moyens, veiller à leur exécution, et une fois les rapports présentés, s'assurer des suites données comme de leur bonne formulation ; pour tout cela, entretenir des relations non seulement avec les magistrats de la chambre, mais avec les autres présidents et les chefs de la Cour. De ces charges — et j'en omets — M. Béchet s'est acquitté avec une conscience exemplaire jusqu'au jour où il a estimé ne plus pouvoir les concilier avec certaines obligations personnelles.

Aujourd'hui, M. Béchet, officier de la Légion d'honneur depuis quatorze ans, est président honoraire. Mais on pourrait douter que ce titre, pourtant bien mérité, lui convienne, tant il a conservé l'allure jeune et sportive.

Au magistrat à la fois distingué et modeste, à l'ami sûr et délicat, je tiens à dire notre reconnaissance et notre désir de le revoir souvent.

L'heure de la retraite ayant sonné le 28 juillet dernier pour M. le conseiller maître André Bertrand, nous n'apercevrons plus, dans nos rangs, son visage large et ouvert, qui reflète la santé. Mais l'attachement qu'il porte à la Cour et les nombreuses amitiés qu'il y compte donnent l'assurance qu'il n'oubliera pas cette maison où il entra, voici quarante-cinq ans, à un poste d'expéditionnaire.

Je n'éprouve, messieurs, aucune gêne à rappeler la modestie de ces débuts que M. Bertrand lui-même se plait à évoquer avec simplicité.

A la fin de 1924, un jeune homme de vingt-cinq ans, fils d'un pasteur de l'Eglise réformée de France, voulant poursuivre ses études sans imposer trop de charges à sa famille, venait demander avis à M. Godin, l'un de mes prédécesseurs au Parquet, alors conseiller maître, et M. Godin indiquait que le travail des expéditions semblait correspondre à l'emploi qu'il souhaitait.

Cette solution permit à l'intéressé de conquérir ses diplômes, au prix d'un rude labeur.

Licencié en droit, licencié ès lettres, André Bertrand maintenant connaissait bien la Cour. En 1927, M. Payelle, qui appréciait son affabilité et son dévouement, le fit entrer au secrétariat de la Première Présidence, lequel débouchait alors sur le référendariat.

A la fin de 1944, la possibilité s'offre pour lui d'aller diriger, à la Société nationale des chemins de fer français, un service chargé de l'éducation générale et de la formation humaine des jeunes cadres. Ceux qui connaissent l'esprit social de M. Bertrand n'ont pas été surpris qu'il ait poursuivi pendant quinze ans cette œuvre, qui moralement le passionnait. Sa réussite et son dévouement lui valurent la rosette de la Légion d'honneur.

Revenu parmi nous le 1er juin 1960, il retrouve ses fonctions de rapporteur, et cinq ans plus tard parvient à la maîtrise. Il terminera ainsi très dignement sa carrière, toujours volontaire pour les vérifications et pour les missions à l'extérieur, mêmes lointaines.

Nous sommes assurés qu'André Bertrand, conseiller maître honoraire, qui demeure d'ailleurs le vice-président du comité français d'éducation sanitaire et sociale, n'a pas fini de se dépenser pour de nobles causes.

Au début de juillet dernier, M. Jean Magne, doyen des conseillers référendaires, a pris sa retraite avant la limite d'âge et s'est vu conférer l'honorariat de son grade. La cause en est une impérieuse raison de santé qui nous fait regretter davantage encore son départ.

Licencié ès lettres et en droit, Jean Magne avait été reçu auditeur voici juste quarante ans. Il avait été formé à nos disciplines par son père, M. le conseiller maître Paul Magne, qui avait terminé sa carrière en 1940, entouré d'une respectueuse estime. Pendant trois quarts de siècle, le nom des Magne aura figuré sans interruption sur nos annuaires parmi les magistrats des comptes en activité.

Nul doute, messieurs, que Jean Magne, qui suivait si bien les traces paternelles, eût dû normalement parvenir lui aussi à la maîtrise. Mais la maladie l'a frappé durement à plusieurs reprises. Dans l'épreuve, il a montré beaucoup de courage, conservant sa douceur, sa gentillesse, toujours dévoué à l'utile œuvre d'entraide de nos personnels.

Chevalier de la Légion d'honneur, il a été fait l'an dernier officier du Mérite.

Au mois d'août, Jean Magne m'écrivait qu'il allait mieux. Il se proposait de gagner, dans le Massif Central, sa villégiature de Saint-Just-en-Chevalet.

Nous formons des vœux pour son complet rétablissement dans une retraite tranquille.

Deux conseillers référendaires ont été, après une longue période de disponibilité, admis à une retraite virtuelle — pour reprendre une expression déjà employée en même occasion par mon prédécesseur — car ils nous ont quittés pour entrer dans le secteur privé.

Lauréat du concours général, diplômé d'études supérieures de lettres, M. Charles Frappart a été reçu auditeur en 1944. Ses dons pour le contrôle sont vite apparus. La cinquième chambre se souvient du rôle joué par ce rapporteur à l'esprit pénétrant et à la maturité précoce, alors qu'elle en était à la phase de son organisation et de ses premières études générales qui se sont traduites dans le rapport public présenté sur la sécurité sociale en 1952.

Ceux de nos collègues qui ont été ses élèves à l'école nationale d'administration n'oublient pas davantage ce maître de conférences brillant.

Conseiller référendaire en 1950, M. Frappart est nommé, la même année, directeur général de l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. Réintégré en 1955, il repart peu après pour diriger le service des alcools au ministère des finances. Il y demeure huit ans, imprimant à ce service une orientation toute nouvelle. En 1962, il est fait chevalier de la Légion d'honneur.

Au cours de l'année 1963, le Gouvernement lui confie le poste de délégué adjoint à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, qui convient à son dynamisme, jusqu'à ce qu'en 1966 il opte pour la direction d'un établissement bancaire.

M. Jean-Marie Fourier, licencié ès lettres, diplômé d'études supérieures de droit privé et d'économie politique, est ancien élève de l'école nationale d'administration. Il appartient à cette promotion « Quarante-huit », qui a donné à la juridiction cinq auditeurs de valeur ; parmi ceux-ci, à la suite de la disparition tragique de Georges Macchi et des départs à l'extérieur, un seul, qui siège à mes côtés, demeure actuellement à la Cour.

Installé en 1951, M. Fourier a fait apprécier pendant huit années, notamment lors de plusieurs missions outre-mer, sa compétence, sa distinction, son autorité. Au début de 1959, il a été détaché pour exercer, au sein d'une compagnie de construction de matériels électriques, des fonctions d'intérêt public. Mais les circonstances l'ont par la suite conduit à rompre, lui aussi, le lien avec la Cour. Il a reçu récemment la Légion d'honneur.

C'est à regret que nous voyons s'éloigner deux collègues sympathiques dont l'expérience acquise au dehors n'a pu qu'enrichir encore la personnalité. Du moins sommes-nous assurés qu'ils assu-

meront leurs responsabilités nouvelles avec ce sens du devoir dont les années passées au service de l'Etat ont marqué leur caractère.

Venant de parler de deux collègues encore jeunes et pleins de promesses, je tiens maintenant, selon notre tradition, à saluer la mémoire de plusieurs magistrats disparus, et à exprimer notre tristesse à leur famille.

M. Georges Pélégry, Premier Président honoraire, s'est éteint le 23 juillet dernier, dans sa quatre-vingt-cinquième année.

Il avait déposé la robe depuis quinze ans, mais il nous faisait l'amitié de revenir souvent dans cette maison. Le temps passant, le portrait qu'avait tracé de lui à son départ le Procureur général Lesage paraissait toujours plus fidèle : légèrement voûté par l'âge, mais resté mince, noueux comme un vieux chêne, le visage fortement buriné, tout respirant en lui l'énergie et la volonté.

Ayant fait carrière au ministère des finances, il occupe le poste de chef du contentieux, agent judiciaire du Trésor lorsqu'il est nommé conseiller maître en 1932, dès l'âge de quarante-six ans ; quatre ans plus tard, il retourne rue de Rivoli comme directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et le demeure jusqu'en février 1940.

M. Pélégry réintègre, cette fois définitivement, la Cour, avec le grade de président auquel il avait été promu en juin 1939.

Prenant alors, et pour quinze années, la tête de la deuxième chambre, il y fit valoir son autorité, sa connaissance rarement égalée du droit et de la procédure, qui étaient sa passion, son souci de l'exactitude qu'il entendait toujours traduire dans les décisions rendues.

Pour cet ensemble de services éminents, il fut nommé, à la fin de 1955, Premier Président honoraire.

Dans la retraite, M. Pélégry s'était livré naturellement à ses distractions de tout temps favorites : la chasse, certains ouvrages manuels où il était fort habile. Mais pour lui, renoncer aux activités juridiques n'aurait pas été concevable. Ainsi était-il vice-président du comité consultatif du contentieux du ministère des finances et président d'un comité de même nature à la Régie autonome des transports parisiens.

Selon la volonté de M. Pélégry, ses obsèques ont eu lieu dans l'intimité. Nous n'en avons que davantage tenu à rendre à ce grand magistrat un dernier et solennel hommage.

Au cours de l'année judiciaire écoulée, la mort nous a ravi trois conseillers maîtres honoraires : MM. Jean Gerbé de Thoré, Pierre Michon, Paul Dubreuil. Il est aisé de les rapprocher dans l'éloge : chez chacun d'eux, en effet, même rectitude de vie, même culte de l'amitié, même carrière sans faille débutant par l'auditorat et aboutissant à la maîtrise, même amour de leur état.

Entré à la Cour en 1912, M. de Thoré avait cessé ses fonctions il y a treize ans. Nous revoyions souvent — et toujours avec le même plaisir — ce collègue charmant, d'autant qu'il représentait les magistrats honoraires à votre association amicale.

Il avait, parmi ses ancêtres, un conseiller correcteur à la chambre des comptes de Paris. C'est de ce côté que lui venait la maison de Mantes-la-Jolie qu'il aimait beaucoup. D'une double ascendance de magistrats, il tenait la tolérance, la modération, auxquelles s'alliait une connaissance parfaite du métier.

Très cultivé, M. de Thoré avait toujours eu le goût de l'histoire ; celle de la Révolution et de l'Empire n'avait guère de secret pour lui. Amateur de peinture, de musique, d'ébénisterie, il s'intéressait beaucoup au cinéma, même à celui d'avant-garde.

Des hommes de cette distinction, des esprits aussi curieux et ornés — et il y en a toujours beaucoup parmi vous, messieurs — font honneur à notre compagnie.

M. Pierre Michon est décédé au mois de février dernier.

Dans les derniers mois de son activité, qui prit fin en 1965, sa santé s'était altérée, et les cinq années qui ont suivi furent marquées par la maladie et la souffrance. C'est dans sa foi de chrétien et dans les affections qui l'entouraient qu'il a trouvé son réconfort.

Valeureux combattants de la première guerre mondiale, Pierre Michon, au cours des quarante-quatre années qu'il a passées dans notre compagnie était devenu l'une des figures les plus connues et les plus estimées. Son nom signifiait la droiture, la conscience, l'accueil cordial et obligeant.

Pendant de nombreuses années, il a présidé l'importante commission consultative des marchés du ministère de l'éducation nationale, au titre duquel la cravate de commandeur de la Légion d'honneur lui a été décernée.

La confiance de ses collègues l'avait appelé aussi à siéger à la commission de surveillance de la caisse des dépôts, cette grande institution dont nul n'ignore le rôle de premier plan dans la vie du pays.

Pierre Michon s'est toujours dépensé avec une rare générosité au service de multiples œuvres privées ou publiques.

De ce magistrat d'élite, de cet homme foncièrement bon et charitable, nous conserverons pieusement le souvenir.

Le départ en retraite de M. Paul Dubreuil avait suivi de peu, en 1965, celui de M. Michon. La mort l'a frappé, lui aussi, en cette même année 1970, et à quelques mois d'intervalle.

Paul Dubreuil a d'abord été pendant la guerre de 1914-1918, un soldat héroïque. Quatre fois blessé, deux fois cité, il a été décoré de la médaille militaire, de la Croix de guerre avec palme, de la Croix de guerre polonaise.

Puis, à partir de 1920, il a consacré à la Cour quarante-cinq années de sa vie. Son autorité tranquille, sa parole égale et mesurée donnaient à ses avis toute leur valeur. Pendant huit ans, il a été le doyen écouté de votre deuxième chambre.

Il faut aussi rappeler le rôle que M. Dubreuil a joué à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, où il présidait la section des industries mécaniques et chimiques et des entreprises diverses, ainsi que la part prise par lui aux travaux de nombreux organismes liés aux administrations militaires.

On se doit, Messieurs, de s'incliner avec respect devant un tel serviteur de la patrie et de l'Etat.

A la fin de l'an passé, nous apprenions le décès de M. Jean Barrié, conseiller référendaire honoraire.

Ancien combattant de la première guerre mondiale, ancien élève de l'école polytechnique, puis rédacteur au ministère des finances, il avait été reçu auditeur à la Cour en 1927. Ses travaux étaient appréciés pour leur solidité, à laquelle sa formation scientifique n'était pas étrangère. Peu après sa nomination au grade de référendaire, en 1935, il fut détaché comme contrôleur financier et le demeura jusqu'à sa retraite.

Le séjour de M. Barrié à la Cour a donc été assez bref ; mais ceux qui l'ont connu garderont le souvenir de ce collègue sympathique qui avait le sens de l'humour et dont la modestie ne pouvait cacher la valeur et l'originalité d'esprit.

Messieurs,

Au soir d'un dernier adieu, on ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment de mélancolie, une certaine nostalgie du passé, qui risqueraient de nous incliner à l'abandon. Tant de visages familiers que nous ne reverrons plus, tant et tant d'efforts déployés pour une œuvre sans cesse à reprendre et à renouveler ! Mais nous savons bien ce qu'est la condition humaine, et ce qui en fait la grandeur. Puisons donc plutôt, dans tous ces exemples, la foi qui anime, la force qui soutient.

M. le Premier Président a ensuite prononcé l'allocution suivante :

Mesdames, Messieurs,

Je tiens à me joindre à M. le procureur général pour saluer la mémoire des magistrats décédés au cours de cette année et assurer leurs familles de la profonde sympathie de la Cour, qui gardera fidèlement leur souvenir.

Qu'il me soit permis aussi d'exprimer les vœux que je forme à l'intention des collègues que l'âge ou les exigences d'une carrière extérieure à la fonction publique ont éloignés de nos travaux. Notre amitié souhaite les accueillir fréquemment en cette grande maison à laquelle nous savons qu'ils demeurent attachés.

L'honneur d'une institution comme la Cour est d'inspirer cette mutuelle fidélité, source d'une tradition qui, au long des années et à travers les générations, sait se maintenir et se renouveler, dans la fierté de l'œuvre accomplie en commun, au service du bien public.

La séance a été ensuite levée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

1. — ORDRE DU JOUR

Mercredi 14 octobre 1970.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour la nomination de vingt-quatre représentants de la France au Parlement européen.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 1262) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 1012) de M. Olivier Giscard d'Estaing tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation, un testament ou une convention. — M. Delachenal, rapporteur.

3. — Discussion, en quatrième lecture, du projet de loi (n° 1082), modifié par le Sénat, en troisième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers. (Rapport n° 1263 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1243) relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres. (Rapport n° 1249 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 1136) autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine et du protocole, signés à Bangui le 13 décembre 1969, complétés par un échange de lettres des 13 et 16 décembre 1969. (Rapport n° 1368 de M. Albert Ehm, au nom de la commission des affaires étrangères.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 1362) autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970. (Rapport n° 1370 de M. d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 1360) autorisant l'adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 par le président de l'assemblée générale et par le secrétaire général des Nations Unies. (Rapport n° 1369 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères.)

8. — Discussion du projet de loi (n° 949) modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises. (Rapport n° 1375 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Réunion de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mercredi 14 octobre 1970, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

II. — COMMISSIONS

Réunion de commissions du mercredi 14 octobre 1970.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures quarante-cinq et à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à onze heures. — Local n° 2264.

Commission de la production et des échanges, à neuf heures trente et à seize heures. — Salle Colbert.

Convocation de commissions.

La **commission de la production et des échanges** se réunira les mercredi 14, jeudi 15, vendredi 16, mardi 20, mercredi 21, jeudi 22 et vendredi 23 octobre 1970 (salle Colbert) :

1° Mercredi 14 octobre, à neuf heures trente, et, éventuellement, à quinze heures.

Discussion de l'avis de M. Miossec sur le budget de la marine marchande.
Discussion de l'avis de M. Hauret sur le budget de la coopération.
Discussion de l'avis de M. Duval sur les crédits concernant l'aménagement du territoire.
Discussion de l'avis de M. Lebas sur le budget du commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.

2° Jeudi 15 octobre, à neuf heures quarante-cinq.

Désignation de deux candidats pour représenter l'Assemblée nationale au comité national des vins de France.
Audition de M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement, et de M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. sur le budget de leur département pour 1971.

3° Vendredi 16 octobre, à dix heures.

Discussion de l'avis de M. Royer sur le budget du logement.
Discussion de l'avis de M. Commenay sur les crédits concernant l'urbanisme.

4° Mardi 20 octobre, à dix heures.

Discussion de l'avis de M. Labbé sur le budget de l'aviation civile.
Discussion de l'avis de M. Fortuit sur le budget des transports terrestres.

5° Mercredi 21 octobre, à dix heures.

Discussion de l'avis de M. Catalifaud sur le budget de l'équipement.
Discussion de l'avis de M. Claude Martin sur les crédits concernant le commerce intérieur.
Discussion de l'avis de M. Fouchier sur les crédits concernant le commerce extérieur.

6° Mercredi 21 octobre, à quinze heures trente.

Audition de M. François-Xavier Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique, sur le budget de son département pour 1971.
Discussion de l'avis de M. Herzog sur le budget du développement scientifique.

10° Jeudi 22 octobre, à dix heures et, éventuellement, à quinze heures.

Audition de MM. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture, et Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, sur le budget de leur département pour 1971.
Discussion de l'avis de M. Le Bault de la Morinière sur le budget de l'agriculture.
Discussion de l'avis de M. Bertrand Denis sur les crédits concernant le F. O. R. M. A.

7° Vendredi 23 octobre, à dix heures.

Discussion de l'avis de M. Poncelet sur le budget du développement industriel.

La **commission des finances, de l'économie générale et du Plan** se réunira les mercredi 14 octobre, à dix heures et à quinze heures ; jeudi 15 octobre, à dix heures et à seize heures trente ; vendredi 16 octobre, à dix heures et à quinze heures ; lundi 19 octobre, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures, et mardi 20 octobre, à dix heures (salle de la commission) :

Projet de loi de finances pour 1971 :

Mercredi 14 *octobre* 1970.

A dix heures.

Affaires culturelles. — M. Raymond Boisdé, rapporteur spécial.
Aviation civile. — M. Pierre Baudis, rapporteur spécial.

A quinze heures.

Eventuellement, suite de l'examen des articles de la première partie. — M. Philippe Rivain, rapporteur général.

Jeudi 15 *octobre* 1970.

A dix heures.

Taxes parafiscales. — M. Germain Sprauer, rapporteur spécial.
Travail et population. — M. Alain Griotteray, rapporteur spécial.
Coopération. — M. André-Georges Voisin, rapporteur spécial.

A seize heures trente.

Agriculture :
M. Michel Poniatowski, rapporteur spécial.
M. Maurice Papon, rapporteur spécial.
F. O. R. M. A. — M. Pierre Godefroy, rapporteur spécial.

A dix-sept heures quinze.

Audition de M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture, et de M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Vendredi 16 *octobre* 1970.

A dix heures.

Affaires étrangères. — M. Arthur Conte, rapporteur spécial.
Relations culturelles. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur spécial.
Intérieur. — M. Edouard Charret, rapporteur spécial, et collectivités locales et protection civile. — M. Henri Torre, rapporteur spécial.

A quinze heures.

Education nationale. — M. Jean Charbonnel, rapporteur spécial.
Constructions scolaires. — M. Jacques Weinman, rapporteur spécial.
Crédits militaires :
Problèmes généraux. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur spécial.
Titre III : Effectifs et gestions, services communs. — M. Albert Voilquin, rapporteur spécial.
Titre V : Armement. — M. Hubert Germain, rapporteur spécial.
Budgets annexes des essences et poudres. — M. Paul Dijoud, rapporteur spécial.

Lundi 19 *octobre* 1970.

A dix heures.

Services financiers. — M. Jean Poudevigne, rapporteur spécial.
Développement industriel. — M. Pierre Lelong, rapporteur spécial, et scientifique. — M. Pierre Lucas, rapporteur spécial.

A quinze heures.

Equipement. — M. Pierre Ruais, rapporteur spécial.
Logement. — M. Jacques Richard, rapporteur spécial.
Urbanisme. — M. Michel Caldaguès, rapporteur spécial.

A seize heures.

Audition de M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.
Articles de la deuxième partie. — M. Philippe Rivain, rapporteur général.

A vingt et une heures.

Postes et télécommunications. — M. Pierre Ribes, rapporteur spécial.

A vingt et une heures trente.

Audition de M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications.

Mardi 20 octobre 1970.

A dix heures.

Examen des amendements aux articles de la première partie de la loi de finances pour 1971 :

Fonction publique. — M. Mario Bénard, rapporteur spécial.
Charges communes. — M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial.
Comptes spéciaux du Trésor. — M. Jacques Marette, rapporteur spécial.
Vote sur l'ensemble.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira le jeudi 15 octobre 1970, à dix heures (salle n° 2249) :

I. — Nomination de rapporteurs sur :

La proposition de loi n° 1286 de M. Stehlin tendant à faire bénéficier les combattants de la Résistance qui appartenaient à un réseau homologué des forces françaises combattantes et dont l'activité dans la Résistance s'est exercée en Indochine des dispositions du décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes par la réouverture du délai de trois mois suivant la publication dudit décret pour arrêter les contrôles nominatifs des réseaux homologués des forces françaises combattantes ;

La proposition de loi n° 1290 de M. Stehlin concernant les possibilités de promotion au grade supérieur des officiers de réserve honoraires ;

La proposition de loi n° 1386 de M. Dronne et plusieurs de ses collègues autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Pierre Koenig ;

La proposition de loi n° 1388 de M. Dronne et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le sursis-contrat.

II. — Organisation des travaux de la commission.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira les mercredi 14, jeudi 15 et vendredi 16 octobre 1970 (salle n° 2264).

1° Le mercredi 14 octobre 1970, à onze heures :

Examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements éventuels :

Aux conclusions du rapport sur la proposition de loi (n° 1012) de M. Olivier Giscard d'Estaing tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation, un testament ou une convention ;

Au projet de loi (n° 949) modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises ;

Au projet de loi (n° 1082), modifié par le Sénat, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers ;

Au projet de loi (n° 1243), modifié par le Sénat, relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

2° Le jeudi 15 octobre 1970, à dix heures :

I. — Audition de M. Henry Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les crédits budgétaires de son département pour 1971.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1393), remplaçant l'article 340 du code de l'administration communale relatif aux archives communales.

III. — Examen de l'avis de M. Krieg sur les crédits budgétaires des territoires d'outre-mer pour 1971.

3° Le vendredi 16 octobre 1970, à dix heures :

Audition de M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les crédits budgétaires de son département pour 1971 et sur le problème de la réforme des professions judiciaires.

Convocations rectifiées.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira les mercredi 14, jeudi 15 et vendredi 16 octobre 1970 (salle n° 2213).

Mercredi 14 octobre 1970.

A neuf heures quarante-cinq.

Exposé de M. Gerbaud sur le budget de l'O. R. T. F.

A dix heures trente.

Audition de M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le parlement sur le budget de l'information et celui de l'O. R. T. F.

A onze heures trente.

Projet de loi de finances pour 1971 : O. R. T. F. — Rapporteur pour avis : M. Gerbaud.

Jeudi 15 octobre 1970.

A neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi :
N° 1347 de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à définir les cas d'interruption de grossesse ;
N° 1380 de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

II. — Projet de loi de finances pour 1971 : promotion sociale. — Rapporteur pour avis : M. Gissinger.
Prestations sociales agricoles (Bapsa). — Rapporteur pour avis : M. de Montesquiou.

III. — Examen du rapport de M. Peyrefitte sur la proposition de loi n° 1288 relative à l'assurance vieillesse des ouvriers mineurs des exploitations souterraines d'argile réfractaires et céramiques.

Vendredi 16 octobre 1970.

A dix heures trente.

Projet de loi de finances pour 1971 : Information. — Rapporteur pour avis : M. Boinvilliers.

A onze heures trente.

Jeunesse, sports et loisirs. — Rapporteur pour avis : M. Flornoy.

Rectification de convocations.

L'ordre du jour des réunions de la **commission de la production et des échanges** des mercredi 14, jeudi 15 et vendredi 16 octobre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Mercredi 14 octobre 1970, à neuf heures trente.

Sans changement.

2° Mercredi 14 octobre 1970, à seize heures.

Audition de M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement, sur le budget de son département pour 1971.

3° Jeudi 15 octobre 1970, à dix heures.

Désignation de deux candidats pour représenter l'Assemblée nationale au comité national des vins de France.
Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 14 octobre 1970, matin.

4° Vendredi 16 octobre 1970, à neuf heures quarante-cinq et, éventuellement, à quinze heures.

Audition de M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement, sur le budget de son département pour 1971.
Discussion de l'avis de M. Royer sur les crédits du logement.
Discussion de l'avis de M. Commenay sur les crédits concernant l'urbanisme.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la **commission des finances, de l'économie générale et du Plan** le mercredi 14 octobre 1970.

Vingt et une heures trente.

Audition de M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement, sur l'O. R. T. F.

Additif à l'ordre du jour des séances que tiendra la **commission de la production et des échanges** les jeudi 15 et mercredi 21 octobre 1970 (salle Colbert) :

1° Le jeudi 15 octobre, à dix heures.

. . . . . .

Discussion de l'avis de M. Valleix sur le budget du tourisme.
Communication de M. Lemaire sur la situation de l'économie française.

2° Le mercredi 21 octobre, à quinze heures trente.

. . . . . .

Seconde délibération sur le budget des P. T. T.

Liste des commissaires présents ou excusés.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Séance du mardi 13 octobre 1970.

Présents. — MM. Pierre Abelin, Vincent Ansquer, Pierre Baudis, Mario Bénard, Robert Bisson, Raymond Boisdé, André Boulloche, Michel Caldaguès, Jean-Yves Chapalain, Edouard Charret, Augustin Chauvet, Henri Collette, Louis-Alexis Delmas, Paul Dijoud, Roger Dusseaulx, Gaston Feuillard, Roger Fosse, Hubert Germain, Pierre Godefroy, Fernand Icart, René Lamps, Tony Larue, Pierre Lelong, Pierre Lucas, Jacques Marette, Maurice Papon, Jean-Marie Poirier, Michel Poniatowski, Jean Poudevigne, Pierre Ribes, Jacques Richard, René Rieubon, Philippe Rivain, Jean-Paul de Rocca Serra, Pierre Ruais, Guy Sabatier, Louis Sallé, Edouard Schloesing, Germain Sprauer, Jean Taittinger, Henri Torre, Pierre Vertadier, Jacques Weinman.

Excusés. — MM. Christian Bonnet, Jean Charbonnel, Alain Griotteray, Marc Jacquet, Jean-Paul Palewski, Arthur Ramette, Albert Voilquin, André-Georges Voisin.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Séance du mardi 13 octobre 1970.

Présents. — MM. Arnaud (Henri), Arnould, Bayou (Raoul), Bouchacourt, Bousseau, Briot, Chambon, Cointat, Cornet (Pierre), Couveinhes, Dardé, Dehen, Deliaune, Denis (Bertrand), Duboscq, Dupont-Fauville, Durieux, Duval, Favre (Jean), Fortuit, Garets (des), Gastines (de), Halgouët (du), Jalu, Lainé, Lebas, Le Bault de la Morinière, Lemaire, Lucas (Henri), Martin (Claude), Moulin (Arthur), Poncelet, Renouard, Rochet (Hubert), Roux (Jean-Pierre), Schvartz, Triboulet, Volumard, Wagner.

Excusés. — MM. Bizet, Catry, Cornette (Maurice), Corrèze, Damette, Dumortier, Leroy-Beaulieu, Rivière (Joseph), Sauzedde, Valleix.

III. — DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

1. Documents parlementaires (1).

DISTRIBUTION DU 14 OCTOBRE 1970

I. — Documents diffusés.

Le 12 octobre 1970.

N° 1367. — Rapport de M. Hubert Martin, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions des livres IV, V et IX du code de la santé publique.

N° 1390. — Rapport de M. Fontaine, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications.

Le 13 octobre 1970.

N° 1363. — Projet de loi portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (renvoyé à la commission de la production).

N° 1393. — Projet de loi, adopté par le Sénat, remplaçant l'article 340 du code d'administration communale relatif aux archives communales (renvoyé à la commission des lois).

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont délivrés au public par le bureau de vente des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e) : tarif, **0,50 F** le document, port compris. Toute commande par correspondance doit être accompagnée du règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. n° 9063-13 Paris).
En outre ils sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents de l'Assemblée nationale : tarif, **30 F** par an, l'abonnement partant du 1er octobre.

II. — Documents diffusés ce jour.

N° 1366. — Rapport de M. Mainguy, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

N° 1388. — Proposition de loi de M. Dronne tendant à instituer le sursis-contrat (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1392. — Projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

2. Documents budgétaires (1).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1971

Fascicules jaunes.

Le 12 octobre 1970.

Anciens combattants et victimes de guerre (48 pages).
Services du Premier ministre :
I. — Services généraux (56 pages).
VI. — Secrétariat général de la défense nationale (16 pages).
VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité (32 pages).

Le 13 octobre 1970.

Equipement et logement. Tourisme (16 pages).
Services du Premier ministre. — VII : Conseil économique et social (8 pages).

(1) Les documents budgétaires sont diffusés exclusivement par l'Imprimerie nationale, bureau de vente, 2, rue Paul-Hervieu, Paris (15e). Tarif : **0,10 F** par page.

SENAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Ordre du jour du jeudi 15 octobre 1970.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Lecture de la déclaration de politique générale faite à l'Assemblée nationale par le Premier ministre.

2. — Discussion en troisième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse. [N°s 172 (1967-1968) ; 80, 118 (rectifié), 185 (rectifié) (1968-1969) ; 119 (1969-1970) et 10 (1970-1971). — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969 entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie. [N° 295 (1969-1970). — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes. [N° 296 (1969-1970). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

5. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps. [N°s 122 (1965-1966), 173 (1966-1967) et 200 et 332 (1969-1970). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Jean Geoffroy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly relative à l'organisation de l'indivision. [N°s 239 et 284 (1969-1970).]

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du mardi 13 octobre 1970.

Présents. — MM. Barrachin, Bayrou, Béthouart, Boin, Boucheny, Boulangé, de Chevigny, Dufeu, Giraud, Robert Gravier, Jung, Kauffmann, de Lachomette, de La Vasselais, du Luart, Louis Martin, Monteil, Motais de Narbonne, Repiquet, Taittinger, Yver.

Excusés. — MM. Bosson, Carcassonne, Carrier, Chambaretaud, Maurice-Bokanowski, Monnerville, Morève, Morice, Parisot, Péridier, Rotinat.

Convocation de commission.

La *commission des affaires sociales* se réunira le jeudi 15 octobre 1970 :

I. — A dix-heures.

(Salle n° 216.)

Audition de M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population, et de M. Dechartre, secrétaire d'Etat, sur le projet de loi de finances pour 1971.

II. — A seize heures.

(Salle n° 213.)

1° Suite de l'examen du rapport de M. Blanchet sur le projet de loi (n° 365, session 1969-1970) portant réforme hospitalière.

2° Questions diverses.

Réunion de commissions du mercredi 14 octobre 1970.

Commission des affaires culturelles, à dix heures trente. — Salle n° 263.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Salle n° 261.

Commission des affaires sociales, à neuf heures trente et à quatorze heures quarante-cinq. — Salle n° 213.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Salle n° 131.

Commission des lois, à dix heures. — Salle n° 207.

Commission spéciale (textes agricoles), à quinze heures. — Salle n° 207.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 15 octobre 1970, à onze heures, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

Les commandes doivent être adressées directement à la Documentation française, 31, quai Voltaire, Paris (7e), accompagnées du titre de paiement libellé au nom du régisseur des recettes (C. C. P. Paris 9060-98).

La direction de la documentation a fait paraître dans la semaine du 6 au 10 octobre 1970 :

I. — Notes et études documentaires.

N°s 3725-3726 du 7 octobre 1970 :

Les comptes de la nation 1969 :

Le rapport : Les comptes annuels. — Les tableaux commentés : La population et l'emploi. — L'équilibre des opérations sur biens et services. — Les comptes d'agents. — L'équilibre extérieur. — L'équilibre financier. — Les comptes et agrégats : Les agrégats normalisés.

Le numéro double (52 pages). 7,50 F.

N° 3724 du 30 septembre 1970 :

Fusions et concentrations au Japon. — Les grandes entreprises :

Les aspects généraux du mouvement de concentration industrielle au Japon : Evolution de la législation anti-trust après la guerre. — Le mouvement de concentration depuis la guerre. — Caractéristiques et évolution de la concentration industrielle. — Les causes de la concentration. — Les principaux groupes financiers. — Les principaux secteurs. — Annexe : Liste des entreprises japonaises figurant parmi les deux cents plus grandes entreprises mondiales.

Le numéro (44 pages)..... 5 F.

Abonnement : un an (cent numéros), 200 F.

II. — Problèmes politiques et sociaux.

(Articles et documents d'actualité mondiale.)

N° 41 du 9 octobre 1970 :

Le problème de la drogue et la lutte contre la toxicomanie :

La législation française. — L'action répressive, publicitaire et éducative aux Etats-Unis. — Le programme fédéral. — Exemples de documents destinés au grand public. — Statistiques, tableaux et cartes. — L'organisation de la répression.

Le numéro..... 3 F.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 145 F.

III. — Problèmes économiques.

Sélection de textes français et étrangers.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 1188 du 8 octobre 1970 :

France :

Les principales options du VIe Plan pour le secteur de l'énergie. — Le problème des loyers.

Inde :

Les progrès économiques de l'Inde (*fin*). — Du bon et du mauvais usage de l'aide étrangère à l'Inde : Un point de vue néo-libéral.

Viet-Nam :

Situation et perspectives des économies du Sud et du Nord Viet-Nam.

Autres pays étrangers :

La balance des paiements de l'Espagne en 1969. — Le redressement économique de l'Indonésie. — La mise en valeur du Grand Nord canadien. — La structure agricole de la Turquie. — Nouvelle étape de l'association C. E. E.-Turquie.

Supplément :

Les indices et résultats mensuels de conjoncture.

Le numéro..... 2 F.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 80 F.

IV. — Les Cahiers français.

N° 143 de juillet-août 1970 :

La France à l'heure des choix : Visages de l'administration :

Rénovation-Innovation :

L'administration et l'usager. — Déconcentration et décentralisation. — La délégation à l'aménagement du territoire : Une administration originale au service de l'expansion régionale.

Quelques images de l'administration :

Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs. — La Cour des comptes. — Le préfet. — Le trésorier-payeur général.

Regards sur le monde :

Des exemples de décentralisation : La Grande-Bretagne, la R. F. A. — Le citoyen protégé : L'ombudsman en Suède.

Notes et informations.

Documents :

Document statistique. — Le budget de l'Etat. — La rationalisation des choix budgétaires (R. C. B.). — Informatique et administration. — Les écoles d'administration. — Le perfectionnement des fonctionnaires. — Le ministère de l'économie et des finances. — Le ministère de l'éducation nationale.

Le numéro..... 4,50 F.

Abonnement : un an (six numéros), 24 F.

V. — **La Documentation photographique.**

N° 5-308 d'octobre 1970 :

La population française. — Pyramide des âges de la population au 1er janvier 1969 :

Ce dossier ne comporte aucune planche photographique. Utilisant essentiellement les résultats du recensement de 1968, illustrés par des cartes et des graphiques, il constitue une mise à jour et un complément du dossier n° 5-262 de la Documentation photographique intitulé « La population en France » (février 1966). On trouvera dans ce dernier les planches photographiques habituelles.

En ce qui concerne notamment la méthodologie et les résultats de base du recensement de 1968, tels que le nombre d'habitants de chaque département, des villes, etc., on pourra se reporter au numéro 257-258 (mai-juin 1970) de la Documentation française illustrée intitulé « La population en France en 1968 ».

Ce dossier est complété par six diapositives en couleur.

Le numéro (sans diapositives). 6 F.
(avec diapositives). 11 F.
(diapositives seules). 5 F.

Abonnement : un an (dix numéros), sans diapositives, 50 F ; avec diapositives, 92 F ; diapositives seules, 42 F.

VI. — **Propriété industrielle.**

Bulletin documentaire.

(Rédigé par l'institut national de la propriété industrielle, ministère du développement industriel et scientifique.)

N° 45 du 1er octobre 1970 :

Textes officiels :

Instruction du 8 juillet 1970 concernant la convention fiscale du 22 juillet 1960 entre la France et le Pakistan.

Informations générales :

Signature du traité de coopération en vue de simplifier le dépôt international des demandes de brevets. — Publicité et progrès.

Doctrine :

Où en est le brevet européen.

Législation étrangère. — Informations étrangères. — Relevé dans la presse. — Bibliographie. — Récentes acquisitions de la bibliothèque. — Analyses d'ouvrages.

Jurisprudence : Propriété industrielle. — Brevets d'invention. — Marques. — Dessins et modèles.

Le numéro..... 5 F.

Abonnement : un an (vingt-deux numéros), 100 F.

VII. — **Terres australes et antarctiques françaises.**

(Publication rédigée par le ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

Nos 50-51 de janvier-juin 1970 :

Campagnes océanographiques du *Gallieni* dans l'océan Indien austral (1967-1970).

Aux îles Kerguelen ; témoignages du passé.

Contribution à l'étude des arthropodes terrestres et d'eau douce dans les Terres australes françaises.

Activités géographiques dans les Iles australes françaises depuis le 1er janvier 1965. — Comité national français des recherches antarctiques. — Bulletin d'information nos 42-43. — Relève 1969-1970 dans les Terres australes et antarctiques françaises (*fin*). — Administration des T. A. A. F. — Nouvelles des districts et de France. — Philatélie.

Le numéro..... 4,50 F.

Abonnement : un an (quatre numéros), 15 F.

VIII. — **Autres publications en vente à la Documentation française.**

Le système fiscal français (1er janvier 1970) (ouvrage établi par le ministère de l'économie et des finances) :

Assiette, liquidation et paiement des impôts, droits et taxes : Impôts directs et taxes assimilées, impôts sur la dépense, droits d'enregistrement et taxes diverses. — Taxe de publicité foncière. — Droits de timbre.

Le contentieux fiscal : Le contrôle et le contentieux de l'impôt, le contentieux du recouvrement, le contentieux de la répression.

Dispositions communes à tous les impôts, droits et taxes : Droit de communication et contrôle fiscal. — Renseignements fournis par l'administration aux redevables. — Secret professionnel.

190 pages, 21 × 27.

Prix ..... 6 F.

La reproduction des documents. — Reprographie-duplication (2e édition 1970) (publication établie par le service central d'organisation et méthodes [S. C. O. M.], direction du budget, ministère de l'économie et des finances) :

La reproduction des documents. — Aspect technique : Procédés de reprographie et de duplication. — Aspect économique : Dépenses d'équipement et d'exploitation. — Annexes : Fiches techniques de reprographie (photocopie par contact, thermocopie, diazocopie, électrocopie, photocopie avec dispositif optique) et de duplication (procédés hectographique, stencil et offset). — Tableaux : Possibilités des moyens de reprographie et de duplication, coût des fournitures et de quelques appareils, répertoire de fournisseurs.

56 pages, 21 × 27.

Prix ..... 8 F.

IX. — **Sélections bibliographiques de publications de la Documentation française.**

A 36. — La Documentation photographique : Histoire, arts, civilisations.

A 37. — La Documentation photographique : Géographie.

(Ces sélections sont envoyées sur demande.)

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'un emploi de conservateur de musée municipal contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945 publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée municipal contrôlé ci-après désigné est déclaré vacant :

Musée des beaux-arts d'Hyères (Var).

Les conservateurs en exercice et les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés peuvent faire acte de candidature dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, auprès de la direction des musées de France (5e bureau, tutelle des musées contrôlés), pavillon Mollien, palais du Louvre, Paris (1er).

Ministère du travail, de l'emploi et de la population.

Avis de vacance d'un poste (inspection du travail et de la main-d'œuvre).

Le poste de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de Saint-Etienne est susceptible de devenir prochainement vacant.

Les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre de classe exceptionnelle intéressés par cette vacance sont priés de faire parvenir leur candidature, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (sous-direction du personnel, bureau P. 3), 7, rue de Tilsit, à Paris (17e).

Ministère de l'économie et des finances.

Avis aux importateurs.

TARIF DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES RÉSULTANT DES RÈGLEMENTS ARRÊTÉS PAR LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TABLEAU H 1 (N° 142)

Secteur du sucre.

Les taux des prélèvements correspondant aux coordonnées ci-après du tableau H 1 du tarif des prélèvements agricoles (voir tableau H 1 [n° 129], publié au *Journal officiel* du 1er août 1970, p. 7217) sont les suivants à compter du 14 octobre 1970 :

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation.	PRÉLÈVEMENTS EN FRANCS par 100 kg net.
17-01 A I	81,64
17-01 A II	62,68
17-01 B I	75,08
17-01 B II a	(1) (4) 66,54 *
17-03	(— 1,65)

Renvoi (3) : p = 0,88 F.
Renvoi (5) : p = 0,77 F.

Avis aux importateurs.

TARIF DES ELEMENTS MOBILES
FIGURANT EN REGARD DE CERTAINES RUBRIQUES DU TARIF DES DROITS DE DOUANE

Taux applicables à compter du 12 octobre 1970.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	ÉLÉMENT MOBILE à l'importation en francs par 100 kg en poids net applicable aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L. 3	RAPPEL du droit de douane ad valorem applicable en régime de droit commun en tarif minimum. 4	MAXIMUM de perception : Droit ad valorem. 5	MAXIMUM de perception : + Droit additionnel (en francs, par 100 kg net de marchandise). 6
17-04	Sucreries sans cacao (1) :				
	B. Gommes à mâcher du genre « chewing-gum » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :				
	I. Inférieure à 60 %	* 44,35	11,4 %	23 %	(5) (— 7,03)
	II. Egale ou supérieure à 60 %	* 53,93	11,4 %	23 %	(5) (— 8,05)
	C. Préparation dite « chocolat blanc » (2) (3)	(7) * 97,80	16 %	27 %	33,09
	D. Autres :				
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	(— 4,22)	16 %	—	—
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :				
	1. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	* 18,73	16 %	27 %	18,68
	2. Egale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	26,12	16 %	—	—
	3. Egale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % :				
	aa. Ne contenant pas d'amidon ou de fécule	33,51	16 %	—	—
	bb. Autres	* 46,85	16 %	27 %	32,35
	4. Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	41,12	16 %	—	—
	5. Egale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	49,19	16 %	—	—
	6. Egale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	* 57,32	16 %	27 %	57,26
	7. Egale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %	65,56	16 %	—	—
	8. Egale ou supérieure à 90 %	* 73,69	16 %	27 %	73,63
	II. Non dénommées :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	(7) * 59,81	16 %	27 %	(5) (— 4,90)
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :				
	1. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	(7) * 81,66	16 %	27 %	16,90
	2. Egale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	(7) * 92,94	16 %	27 %	28,24
	3. Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	(7) * 93,01	16 %	27 %	44,47
	4. Egale ou supérieure à 70 %	(7) * 87,18	16 %	27 %	61,30
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :				
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose :				
	I. Inférieure à 65 % :				
	a. Inférieure à 20 %	51,50	16 %	—	—
	b. Egale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %	49,85	16 %	—	—
	c. Egale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %	48,20	16 %	—	—
	d. Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	46,54	16 %	—	—
	II. Egale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	58,17	16 %	—	—
	III. Egale ou supérieure à 80 %	78,62	16 %	—	—
	B. Glaces de consommation :				
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	* 37,91	16,1 %	27 %	19,36
	II. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	a. Egale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	(7) * 87,89	16,1 %	27 %	13,47
	b. Egale ou supérieure à 7 %	(7) * 125,65	16,1 %	27 %	12,40
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao (2) (3) :				
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	(7) * 67,54	16,1 %	27 %	(5) (— 3,66)
	II. Autres :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :				
	1. Inférieure à 50 %	34,87	16,1 %	—	—
	2. Egale ou supérieure à 50 %	42,65	16,1 %	—	—
	b. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	1. Egale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	(7) * 77,27	16,1 %	27 %	41,67
	2. Egale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	(7) * 92,99	16,1 %	27 %	41,22
	3. Egale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	(7) * 108,00	16,1 %	27 %	36,80
	4. Egale ou supérieure à 6 %	(7) * 126,85	16,1 %	27 %	36,26

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ÉLÉMENT MOBILE à l'importation en francs par 100 kg en poids net applicable aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L.	RAPPEL du droit de douane *ad valorem* applicable en régime de droit commun en tarif minimum.	MAXIMUM de perception : Droit *ad valorem.*	MAXIMUM de perception : + Droit additionnel (en francs, par 100 kg net de marchandise).
1	2	3	4	5	6
18-06 (*suite*).	D. Non dénommées :				
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :				
	a. En emballages immédiats d'un contenu net intérieur ou égal à 500 g	* 138,41	16,1 %	27 %	8,83
	b. Autres, d'une teneur en poids de saccharose :				
	1. Inférieure à 20 %	136,76	19 %	—	—
	2. Egale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %	135,11	19 %	—	—
	3. Egale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %	133,46	19 %	—	—
	4. Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	131,80	19 %	—	—
	5. Egale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	130,15	19 %	—	—
	6. Egale ou supérieure à 80 %	128,50	19 %	—	—
	II. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	a. Egale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % :				
	1. En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	(7) * 89,09	16,1 %	27 %	37,33
	2. Autres	(7) 89,09	19 %	—	—
	b. Supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 % :				
	1. En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 %	(7) 275,19	16,1 %	—	—
	2. Autres :				
	aa. Préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolats dites « chocolat milk crumb », d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 % présentées en morceaux irréguliers	(7) * 149,59	19 %	27 %	39,62
	bb. Non dénommées, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	11. Supérieure à 6,5 % et inférieure à 11,5 %	(7) 274,75	19 %	—	—
	22. Egale ou supérieure à 11,5 % et inférieure à 16,5 %	(7) 275,18	19 %	—	—
	33. Egale ou supérieure à 16,5 % et inférieure à 21,5 %	(7) 275,53	19 %	—	—
	44. Egale ou supérieure à 21,5 % et inférieure à 26 %	(7) 275,84	19 %	—	—
	c. Egale ou supérieure à 26 % :				
	1. En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	Régime des n°s 21-07 F VI à IX	16,1 %	—	—
	2. Autres		19 %	—	—
19-01	Extraits de malt :				
	A. D'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids.	34,69	11 %	—	—
	B. Autres	28,25	11 %	—	—
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :				
	A. Contenant des extraits de malt d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %	(7) 45,34	14,4 %	—	—
	B. Autres :				
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :				
	a. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	7,39	14,4 %	—	—
	2. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :				
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	41,15	14,4 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 60 %	68,28	14,4 %	—	—
	b. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	12,55	14,4 %	—	—
	2. Autres	49,67	14,4 %	—	—
	c. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	14,92	14,4 %	—	—
	2. Autres	26,29	14,4 %	—	—

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ÉLÉMENT MOBILE à l'importation en francs par 100 kg en poids net applicable aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L.	RAPPEL du droit de douane ad valorem applicable en régime de droit commun en tarif minimum.	MAXIMUM de perception :	
				Droit ad valorem.	+ Droit additionnel (en francs, par 100 kg net de marchandise).
1	2	3	4	5	6
19-02 (*suite*).	d. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	26,52	14,4 %	—	—
	2. Autres	24,34	14,4 %	—	—
	e. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	41,44	14,4 %	—	—
	2. Autres	49,29	14,4 %	—	—
	f. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	(— 2,91)	14,4 %	—	—
	2. Autres	49,29	14,4 %	—	—
	g. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %.....	(— 4,01)	14,4 %	—	—
	II. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	a. Egale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %....	(7) 83,89	14,4 %	—	—
	b. Egale ou supérieure à 5 %.....	(7) 120,65	14,4 %	—	—
19-03	Pâtes alimentaires (1) :				
	A. Contenant des œufs.....	44,43	14,1 %	—	—
	B. Non dénommées :				
	I. Ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre..	44,43	14,1 %	—	—
	II. Autres	43,41	14,1 %	—	—
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre (2) (3).....	(— 4,01)	12,1 %	—	—
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn flakes » et analogues :				
	A. A base de maïs.....	24,16	10 %	—	—
	B. A base de riz.....	93,25	10 %	—	—
	C. Autres	57,93	10 %	—	—
19-06	Hosties, cachets ou médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.....	(— 13,67)	11 %	—	—
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits :				
	A. Pain croustillant dit « Knäckebrot »	28,79	10 %	—	—
	B. Pain azyme (Mazoth).....	* 42,19	10 %	20 %	27,14
	C. Pain au gluten pour diabétiques.....	102,92	19,5 %	—	—
	D. Autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :				
	I. Inférieure à 50 %.....	18,83	19 %	—	—
	II. Egale ou supérieure à 50 %.....	33,41	19 %	—	—
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :				
	A. Préparations dites « Pain d'épice », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :				
	I. Inférieure à 30 %.....	38,67	19,4 %	—	—
	II. Egale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %.....	49,33	19,4 %	—	—
	III. Egale ou supérieure à 50 %.....	60,06	19,4 %	—	—
	B. Autres :				
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :				
	a. Inférieure à 70 %.....	38,76	19,4 %	—	—
	b. Egale ou supérieure à 70 %.....	69,79	19,4 %	—	—
	II. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	* 14,06	19 %	30 %	9,06
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait.	* 33,47	19,4 %	35 %	16,87
	2. Autres	* 140,28	19,4 %	35 %	16,87

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	ÉLÉMENT MOBILE à l'importation en francs par 100 kg en poids net applicable aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L. 3	RAPPEL du droit de douane *ad valorem* applicable en régime de droit commun en tarif minimum. 4	MAXIMUM de perception : Droit *ad valorem*. 5	+ Droit additionnel (en francs, par 100 kg net de marchandise). 6
19-08 (*suite*).	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait..	* 41,20	19,4 %	35 %	24,65
	2. Autres	* 148,01	19,4 %	35 %	24,65
	d. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait..	* 52,82	19,4 %	35 %	36,27
	2. Autres	* 159,63	19,4 %	35 %	36,27
	III. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait..	* 24,59	19 %	30 %	15,81
	2. Autres	* 158,11	19 %	30 %	15,81
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait..	* 36,27	19,4 %	35 %	7,27
	2. Autres	* 143,07	19,4 %	35 %	7,27
	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait..	* 55,62	19,4 %	35 %	26,69
	2. Autres	* 179,96	19,4 %	35 %	23,72
	IV. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait..	* 35,16	19 %	30 %	22,61
	2. Autres	* 106,36	19 %	30 %	22,61
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait..	* 43,24	19,4 %	35 %	6,02
	2. Autres	* 143,94	19,4 %	35 %	2,53
	V. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	* 42,19	19 %	30 %	27,14
	b. Autres	* 46,44	19,4 %	35 %	0,89
21-01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :				
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :				
	II. Autres	24,36	11,5 %	—	—
	B. Extraits :				
	II. Autres	43,58	14 %	—	—
21-06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :				
	A. Levures naturelles vivantes :				
	II. Levures de panification :				
	a. Séchées	(— 7,01)	17,8 %	—	—
	b. Autres	(— 2,06)	17,8 %	—	—
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (1) :				
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées :				
	I. Maïs	11,37	16,1 %	—	—
	II. Riz	93,25	16,1 %	—	—
	III. Autres	46,28	16,1 %	—	—
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies :				
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites	17,58	16,1 %	—	—
	II. Pâtes alimentaires farcies :				
	a. Cuites	10,89	16,1 %	—	—
	b. Autres	30,89	16,1 %	—	—

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ÉLÉMENT MOBILE à l'importation en francs par 100 kg en poids net applicable aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L.	RAPPEL du droit de douane *ad valorem* applicable en régime de droit commun en tarif minimum.	MAXIMUM de perception :	
				Droit *ad valorem*.	+ Droit additionnel (en francs, par 100 kg net de marchandise).
1	2	3	4	5	6
21-07 (*suite*).	C. Glaces de consommation :				
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait.....	37,91	16,1 %	—	—
	II. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	a. Egale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %....	(7) 87,89	16,1 %	—	—
	b. Egale ou supérieure à 7 %.....	(7) 125,65	16,1 %	—	—
	D. Yoghourts préparés ; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :				
	I. Yoghourts préparés :				
	a. En poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	1. Inférieure à 1,5 %.....	166,57	16,1 %	—	—
	2. Egale ou supérieure à 1,5 %.....	(7) 283,18	16,1 %	—	—
	b. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	1. Inférieure à 1,5 %.....	14,83	16,1 %	—	—
	2. Egale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %.	35,60	16,1 %	—	—
	3. Egale ou supérieure à 4 %.....	(7) 251,69	16,1 %	—	—
	II. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	a. Inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote x 6,38) :				
	1. Inférieure à 40 %.....	185,07	16,1 %	—	—
	2. Egale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %.	268,32	16,1 %	—	—
	3. Egale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %.	342,36	16,1 %	—	—
	4. Egale ou supérieure à 70 %.....	490,38	16,1 %	—	—
	b. Egale ou supérieure à 1,5 %.....	(7) 314,61	16,1 %	—	—
	E. Préparations dites « fondues ».....	(7) ** 188,77	16,1 %	**	**
	F. Autres (4) :				
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :				
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :				
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %.....	14,06	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %.....	21,10	16,1 %	—	—
	cc. Egale ou supérieure à 45 %.....	28,12	16,1 %	—	—
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	10,85	16,1 %	—	—
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :				
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %.....	21,79	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %.....	28,83	16,1 %	—	—
	cc. Egale ou supérieure à 45 %.....	35,85	16,1 %	—	—
	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	19,41	16,1 %	—	—
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :				
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %.....	33,47	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %.....	40,45	16,1 %	—	—
	cc. Egale ou supérieure à 45 %.....	45,73	16,1 %	—	—
	d. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	34,87	16,1 %	—	—
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :				
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %.....	48,94	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 32 %.....	54,23	16,1 %	—	—
	e. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	62,01	16,1 %	—	—
	2. Autres	69,04	16,1 %	—	—

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	ÉLÉMENT MOBILE à l'importation en francs par 100 kg en poids net applicable aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L. 3	RAPPEL du droit de douane *ad valorem* applicable en régime de droit commun en tarif minimum. 4	MAXIMUM de perception : Droit *ad valorem*. 5	+ Droit additionnel (en francs, par 100 kg net de marchandise). 6
21-07 (*suite*).	f. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	73,69	16,1 %	—	—
	II. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	(7) 62,93	16,1 %	—	—
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	(7) 76,99	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	(7) 84,02	16,1 %	—	—
	cc. Egale ou supérieure à 45 %	(7) 91,05	16,1 %	—	—
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	(7) 73,77	16,1 %	—	—
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	(7) 84,72	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 32 %	(7) 91,75	16,1 %	—	—
	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	(7) 82,24	16,1 %	—	—
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	(7) 96,40	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 32 %	(7) 101,63	16,1 %	—	—
	d. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	(7) 97,80	16,1 %	—	—
	2. Autres	(7) 110,12	16,1 %	—	—
	e. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	(7) 121,09	16,1 %	—	—
	III. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	(7) 125,84	16,1 %	—	—
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	(7) 139,90	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 32 %	(7) 146,94	16,1 %	—	—
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	(7) 136,69	16,1 %	—	—
	2. Autres	(7) 147,64	16,1 %	—	—
	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	(7) 145,25	16,1 %	—	—
	2. Autres	(7) 157,51	16,1 %	—	—
	d. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	(7) 160,72	16,1 %	—	—
	2. Autres	(7) 166,01	16,1 %	—	—

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	ÉLÉMENT MOBILE à l'importation en francs par 100 kg en poids net applicable aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L. 3	RAPPEL du droit de douane ad valorem applicable en régime de droit commun en tarif minimum. 4	MAXIMUM de perception : Droit ad valorem. 5	+ Droit additionnel (en francs, par 100 kg net de marchandise). 6
21-07 (*suite*).	e. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	(7) 172,39	16,1 %	—	—
	IV. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	(7) 188,77	16,1 %	—	—
	2. Autres	(7) 202,83	16,1 %	—	—
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	(7) 199,61	16,1 %	—	—
	2. Autres	(7) 208,68	16,1 %	—	—
	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %	(7) 218,18	16,1 %	—	—
	V. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	(7) 283,18	16,1 %	—	—
	2. Autres	(7) 286,67	16,1 %	—	—
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %	(7) 290,91	16,1 %	—	—
	VI. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	aa. Egale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	429,08	16,1 %	—	—
	bb Egale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	425,37	16,1 %	—	—
	cc. Egale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	423,76	16,1 %	—	—
	2. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	aa. Egale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	443,08	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	442,37	16,1 %	—	—
	cc. Egale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	437,76	16,1 %	—	—
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	aa. Egale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	444,54	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	443,83	16,1 %	—	—
	cc. Egale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	439,22	16,1 %	—	—
	2. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	aa. Egale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	455,11	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	454,40	16,1 %	—	—
	cc. Egale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	449,79	16,1 %	—	—

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ÉLÉMENT MOBILE à l'importation en francs par 100 kg en poids net applicable aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L.	RAPPEL du droit de douane *ad valorem* applicable en régime de droit commun en tarif minimum.	MAXIMUM de perception : Droit *ad valorem*.	+ Droit additionnel (en francs, par 100 kg net de marchandise).
1	2	3	4	5	6
21-07 (*suite*).	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	aa. Egale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	463,95	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	463,24	16,1 %	—	—
	cc. Egale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	458,63	16,1 %	—	—
	VII. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	aa. Egale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	658,70	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	653,38	16,1 %	—	—
	2. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	aa. Egale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	666,72	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	661,40	16,1 %	—	—
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :				
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	aa. Egale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	674,22	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	668,90	16,1 %	—	—
	2. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	aa. Egale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	670,96	16,1 %	—	—
	bb. Egale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	665,64	16,1 %	—	—
	VIII. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % :				
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	1. Egale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	843,89	16,1 %	—	—
	2. Egale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	838,57	16,1 %	—	—
	b. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	1. Egale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	851,62	16,1 %	—	—
	2. Egale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	846,30	16,1 %	—	—
	IX. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 % :				
	a. Egale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	1.020,14	16,1 %	—	—
	b. Egale ou supérieure à 95 %	1.015,69	16,1 %	—	—
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcoolisées, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-0 :				
	B. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
	I. Inférieure à 0,2 %	23,66	9,8 %	—	—
	II. Egale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	(7) 26,63	9,8 %	—	—
	III. Egale ou supérieure à 2 %	(7) 48,67	9,8 %	—	—

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ÉLÉMENT MOBILE à l'importation en francs par 100 kg en poids net applicable aux marchandises non accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L.	RAPPEL du droit de douane *ad valorem* applicable en régime de droit commun en tarif minimum.	MAXIMUM de perception :	
				Droit *ad valorem*.	+ Droit additionnel (en francs, par 100 kg net de marchandise).
1	2	3	4	5	6
29-04	Alcools acyliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :				
	C. Polyalcools :				
	II. Mannitol	58,71	12 %	—	—
	III. Sorbitol :				
	a. En solution aqueuse :				
	1. Contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % calculée sur sa teneur en sorbitol	(— 3,65)	12 %	—	—
	2. Autre	17,59	9 %	—	—
	b. Autre :				
	1. Contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % calculée sur sa teneur en sorbitol	(— 5,20)	12 %	—	—
	2. Autre	25,06	9 %	—	—
35-05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et fécules solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule :				
	A. Dextrine ; amidons et fécules solubles ou torréfiés	(— 4,01)	17,9 %	—	—
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières :				
	I. Inférieure à 25 %	0	13 %	—	—
	II. Egale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	(— 2,02)	13 %	—	—
	III. Egale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	(— 3,20)	13 %	—	—
	IV. Egale ou supérieure à 80 %	(— 4,01)	13 %	—	—
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :				
	A. Parements préparés et apprêts préparés :				
	I. A base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières :				
	a. Inférieure à 55 %	(— 2,02)	14 %	—	—
	b. Egale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	(— 2,80)	14 %	—	—
	c. Egale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	(— 3,42)	14 %	—	—
	d. Egale ou supérieure à 83 %	(— 4,01)	14 %	—	—

(*) Le montant total de l'imposition (droit de douane *ad valorem* plus élément mobile additionnel) applicable à l'importation des produits marqués d'un astérisque est affecté d'un maximum de perception constitué par la somme du droit de douane *ad valorem* et du droit additionnel indiqués en regard de chaque rubrique concernée dans les colonnes 5 et 6.

(**) Pour les préparations dites « fondues » obtenues à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg, qui sont accompagnées d'un certificat d'origine et de qualité conforme au modèle annexé à l'avis aux importateurs du 2 juin 1968 (*Journal officiel* du 2 juin 1968, p. 5382) et délivré par un organisme agréé du pays exportateur, le montant total de l'imposition (droit de douane *ad valorem* plus élément mobile additionnel) applicable est limité à 182,96 F par 100 kg de poids net.

Organisme émetteur agréé : Union suisse du commerce de fromage, S. A.

(1) Pour les produits suivants : rahat loukoum, halva, pâtes alimentaires et préparations alimentaires de la position 21-07 contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréale, qui sont dans les conditions requises pour bénéficier des dispositions tarifaires de l'accord créant une association entre la C. E. E. et la Grèce signé à Athènes le 9 juillet 1961, le montant de l'élément mobile est soumis à un abattement forfaitaire de 40 % à l'importation. Cet abattement doit être calculé sur le taux réduit inscrit dans la colonne 3, majoré du versement compensatoire figurant au tableau des versements et montants compensatoires publié en Annexe II au présent avis.

(2) L'élément mobile n'est pas applicable au chocolat blanc (position 17-04 C), au chocolat (position 18-06 C) et au tapioca (position 19-04) originaires :

— des pays et territoires d'outre-mer associés à la C. E. E. :

Saint-Pierre et Miquelon ; archipel des Comores ; côte française des Somalis ; Nouvelle-Calédonie et dépendances ; îles Wallis et Futuna ; Polynésie française ; Terres australes et antarctiques ; Surinam ; Antilles néerlandaises ;

— des Etats africains et malgache associés à la C. E. E. : Royaume du Burundi ; République fédérale du Cameroun ; République centrafricaine ; République du Congo (Brazzaville) ; République du Congo (Kinshasa) ; République de Côte-d'Ivoire ; République du Dahomey ; République gabonaise ; République de Haute-Volta ; République malgache ; République du Mali ; République islamique de Mauritanie ; République du Niger ; République rwandaise ; République du Sénégal ; République de Somalie ; République du Tchad ; République togolaise.

(3) Pour les produits bénéficiant des dispositions du renvoi (2) ci-dessus, les importateurs obtiendront le paiement du versement compensatoire auprès de l'organisme compétent.

(4) L'importation de comprimés et dosettes de saccharine est prohibée.

(5) (6) Le versement compensatoire éventuellement aplicable aux marchandises importées des pays tiers a été déduit de l'élément mobile. C'est donc le taux réduit effectivement applicable qui figure dans la colonne 3.

Pour permettre de faire application du maximum de perception prévu au renvoi * le droit additionnel figurant à la colonne 6 a donc été également diminué du même versement compensatoire.

Pour les produits affectés dans la colonne 6 du renvoi (5) le maximum de perception est constitué par la différence entre le droit de douane *ad valorem* inscrit dans la colonne 5 et le montant additionnel négatif inscrit dans la colonne 6.

Lorsque par application de ces dispositions il apparaît que le montant total de l'imposition doit être limité à ce maximum de perception, la perception effectuée doit être égale à la somme du droit de douane inscrit dans la colonne 5 et du montant additionnel réel (non diminué du versement compensatoire). Ce montant additionnel réel est de : 0.

Dans ce cas, il appartient à l'importateur d'obtenir de l'organisme compétent le paiement intégral du versement compensatoire,

(7) Compte tenu de la récente augmentation nationale du prix d'intervention du beurre et dans l'attente des dispositions communautaires qui en découlent, ces éléments mobiles seront consignés ou garantis sur la base des taux indiqués au présent tableau, augmentés des versements compensatoires correspondants publiés au tableau « des versements compensatoires et des montants compensatoires applicables aux marchandises figurant au tableau des éléments mobiles » (*Journal officiel* de ce jour).

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

TABLEAU DES VERSEMENTS COMPENSATOIRES ET DES MONTANTS COMPENSATOIRES
applicables aux marchandises figurant au tableau des éléments mobiles.

Le tableau reprenant les montants compensatoires applicables aux marchandises exportées à destination des Etats membres et les versements compensatoires applicables aux marchandises importées des Etats membres accompagnées d'un titre de transit communautaire interne ou d'un T2 L, figurant au tableau des éléments mobiles, est le suivant à compter du 12 octobre 1970.

(Règlement n° 1586/69 arrêté le 11 août 1969 par le conseil de ministres des Communautés européennes.)

(*) NOTA. — Compte tenu de la récente augmentation nationale du prix d'intervention du beurre et dans l'attente des dispositions communautaires qui en découlent, les montants compensatoires marqués d'un (*) seront consignés ou garantis sur la base des taux indiqués ci-après.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	MONTANTS COMPENSATOIRES et versements compensatoires, en francs, par 100 kg en poids net, applicables dans les relations avec les États membres. 3
17-04	Sucreries sans cacao :	
	B. Gommes à mâcher du genre « chewing gum », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	I. Inférieure à 60 %	7,03
	II. Egale ou supérieure à 60 %	8,05
	C. Préparation dite « chocolat blanc »	* 6,73
	D. Autres :	
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	4,22
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	3,43
	2. Egale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	4,87
	3. Egale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % :	
	aa. Ne contenant pas d'amidon ou de fécule	6,31
	bb. Autres	7,47
	4. Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	7,59
	5. Egale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	8,35
	6. Egale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	9,11
	7. Egale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %	9,70
	8. Egale ou supérieure à 90 %	10,46
	II. Non dénommées :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	* 4,90
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	* 5,21
	1. Egale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	* 7,20
	3. Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	* 8,63
	4. Egale ou supérieure à 70 %	* 9,52
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose :	
	I. Inférieure à 65 % :	
	a. Inférieure à 20 %	1,65
	b. Egale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %	3,30
	c. Egale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %	4,95
	d. Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	6,61
	II. Egale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8,26
	III. Egale ou supérieure à 80 %	9,91
	B. Glaces de consommation :	
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	2,75
	II. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	a. Egale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	* 4,25
	b. Egale ou supérieure à 7 %	* 5,32
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao :	
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	* 3,66
	II. Autres :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. Inférieure à 50 %	4,95
	2. Egale ou supérieure à 50 %	6,06
	b. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	1. Egale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	* 7,04
	2. Egale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	* 7,49
	3. Egale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	* 7,47
	4. Egale ou supérieure à 6 %	* 8,01

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	MONTANTS COMPENSATOIRES et versements compensatoires, en francs, par 100 kg en poids net, applicables dans les relations avec les États membres. 3
18-06 (*suite*).	D. Non dénommées :	
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :	
	b. Autres d'une teneur en poids de saccharose :	
	1. Inférieure à 20 %	1,65
	2. Egale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %	3,30
	3. Egale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %	4,95
	4. Egale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	6,61
	5. Egale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8,26
	6. Egale ou supérieure à 80 %	9,91
	II. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	a. Egale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % :	
	1. Emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	* 6,94
	2. Autres	* 6,94
	b. Supérieur à 6,5 % et inférieur à 26 % :	
	1. En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g.	* 8,68
	2. Autres :	
	aa. Préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolats dites « chocolate milk crumb », d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentées en morceaux irréguliers	* 9,09
	bb. Non dénommées, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	11. Supérieure à 6,5 % et inférieure à 11,5 %	* 9,12
	22. Egale ou supérieure à 11,5 % et inférieure à 16,5 %	* 8,69
	33. Egale ou supérieure à 16,5 % et inférieure à 21,5 %	* 8,34
	44. Egale ou supérieure à 21,5 % et inférieure à 26 %	* 8,03
	c. Egale ou supérieure à 26 % :	
	1. En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	(Régime des numéros 21-07 F VI à IX.)
	2. Autres	
19-01	Extraits de malt :	
	A. D'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	6,91
	B. Autres	5,63
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :	
	A. Contenant des extraits de malt d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %	* 5,59
	B. Autres :	
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :	
	a. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 % :	
	2. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	6,06
	bb. Egale ou supérieure à 60 %	9,92
	b. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	2,22
	2. Autres	7,59
	c. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	3,24
	2. Autres	4,09
	d. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	4,75
	2. Autres	5,76

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	MONTANTS COMPENSATOIRES et versements compensatoires, en francs, par 100 kg en poids net, applicables dans les relations avec les États membres. 3
19-02 (*suite*).	e. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	7,33
	2. Autres	8,31
	f. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	2,91
	2. Autres	8,31
	g. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %.	4,01
	II. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	a. Egale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %.....	* 7,75
	b. Egale ou supérieure à 5 %.....	* 8,98
19-03	Pâtes alimentaires :	
	A. Contenant des œufs.....	8,78
	B. Non dénommées :	
	I. Ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre.....	8,78
	II. Autres	8,24
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.....	4,01
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn flakes » et analogues :	
	A. A base de maïs.....	6,67
	C. Autres	6,33
19-06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.....	13,67
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits :	
	A. Pain croustillant dit « Knäckebrot ».....	4,70
	B. Pain azyme (Mazoth).....	7,46
	C. Pain au gluten pour diabétiques.....	18,22
	D. Autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	I. Inférieure à 50 %.....	3,33
	II. Egale ou supérieure à 50 %.....	5,91
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :	
	A. Préparations dites « Pain d'épices » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	I. Inférieure à 30 %.....	6,04
	II. Egale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %.....	7,43
	III. Egale ou supérieure à 50 %.....	8,81
	B. Autres :	
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	a. Inférieure à 70 %.....	5,51
	b. Egale ou supérieure à 70 %.....	9,91
	II. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	2,49
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait.....	5,24
	2. Autres	5,24
	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait.....	6,34
	2. Autres	6,34
	d. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait.....	8,00
	2. Autres	8,00

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	MONTANTS COMPENSATOIRES et versements compensatoires, en francs, par 100 kg en poids net, applicables dans les relations avec les États membres. 3
19-08 (*suite*).	III. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	4,35
	2. Autres	4,35
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	6,00
	2. Autres	6,00
	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	8,75
	2. Autres	7,27
	IV. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	6,22
	2. Autres	6,22
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	7,25
	2. Autres	6,30
	V. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	7,46
	b. Autres	7,94
21-01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :	
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :	
	II. Autres	4,86
	B. Extraits :	
	II. Autres	8,68
21-06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :	
	A. Levures naturelles vivantes :	
	II. Levures de panification :	
	a. Séchées	7,01
	b. Autres	2,06
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées :	
	I. Maïs	3,13
	III. Autres	9,15
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies :	
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites	3,47
	II. Pâtes alimentaires farcies :	
	a. Cuites	2,16
	b. Autres	6,10
	C. Glaces de consommation :	
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	2,75
	II. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	a. Egale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	* 4,25
	b. Egale ou supérieure à 7 %	* 5,32

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	MONTANTS COMPENSATOIRES et versements compensatoires, en francs, par 100 kg en poids net, applicables dans les relations avec les États membres. 3
21-07 (*suite*).	D. Yoghourts préparés ; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :	
	I. Yoghourts préparés :	
	a. En poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	2. Egale ou supérieure à 1,5 %	* 8,03
	b. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	3. Egale ou supérieure à 4 %	* 7,14
	II. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	b. Egale ou supérieure à 1,5 %	* 8,92
	E. Préparations dites « fondues »	* 5,35
	F. Autres :	
	I. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	2,49
	bb. Egale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	3,73
	cc. Egale ou supérieure à 45 %	4,98
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	1,54
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	3,59
	bb. Egale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	4,83
	cc. Egale ou supérieure à 45 %	6,08
	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	2,75
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	5,24
	bb. Egale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	6,48
	cc. Egale ou supérieure à 45 %	7,42
	d. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	4,95
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	7,44
	bb. Egale ou supérieure à 32 %	8,37
	e. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	8,81
	2. Autres	10,05
	f. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	10,46

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	MONTANTS COMPENSATOIRES et versements compensatoires, en francs, par 100 kg en poids net, applicables dans les relations avec les États membres. 3
21-07 (*suite*).	II. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	* 1,78
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %.....	* 4,27
	bb. Egale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %.....	* 5,51
	cc. Egale ou supérieure à 45 %.....	* 6,76
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	* 3,32
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %.....	* 5,37
	bb. Egale ou supérieure à 32 %.....	* 6,61
	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	* 4,53
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %.....	* 7,02
	bb. Egale ou supérieure à 32 %.....	* 7,95
	d. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	* 6,73
	2. Autres	* 8,91
	e. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %.....	* 10,04
	III. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	* 3,57
	2. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa. Egale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %.....	* 6,06
	bb. Egale ou supérieure à 32 %.....	* 7,30
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	* 5,11
	2. Autres	* 7,16
	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	* 6,32
	2. Autres	* 8,50
	d. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	* 8,52
	2. Autres	* 9,45
	e. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %.....	* 10,18
	IV. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	* 5,35
	2. Autres	* 7,84

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	MONTANTS COMPENSATOIRES et versements compensatoires, en francs, par 100 kg en poids net, applicables dans les relations avec les États membres. 3
21-07 (*suite*).	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	* 6,89
	2. Autres	* 8,49
	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %.....	* 8,10
	V. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule.....	* 8,03
	2. Autres	* 8,65
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %.....	* 9,13
	VI. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	aa. Egale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %.....	15,98
	bb. Egale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %.....	19,69
	cc. Egale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %.....	21,30
	2. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	aa. Egale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %.....	18,47
	bb. Egale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %.....	19,18
	cc. Egale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %.....	23,79
	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	aa. Egale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %.....	18,18
	bb. Egale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %.....	18,89
	cc. Egale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %.....	23,50
	2. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	aa. Egale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %.....	20,05
	bb. Egale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %.....	20,76
	cc. Egale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %.....	25,37
	c. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	aa. Egale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %.....	20,93
	bb. Egale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %.....	21,64
	cc. Egale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %.....	26,25
	VII. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	aa. Egale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %.....	26,63
	bb. Egale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %.....	31,95
	2. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	aa. Egale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %.....	28,05
	bb. Egale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %.....	33,37

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	MONTANTS COMPENSATOIRES et versements compensatoires, en francs, par 100 kg en poids net, applicables dans les relations avec les États membres. 3
21-07 (*suite*).	b. D'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :	
	1. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	aa. Egale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	28,83
	bb. Egale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	34,15
	2. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	aa. Egale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	28,53
	bb. Egale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	33,85
	VIII. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :	
	a. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	1. Egale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	37,28
	2. Egale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	42,60
	b. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	1. Egale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	38,38
	2. Egale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	43,70
	IX. D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	a. Egale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	47,93
	b. Egale ou supérieure à 95 %	52,38
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcoolisées, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-07 :	
	B. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	II. Egale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	* 1,64
	III. Egale ou supérieure à 2 %	* 2,26
29-04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	
	C. Polyalcools :	
	II. Mannitol	12,99
	III. Sorbitol :	
	a. En solution aqueuse :	
	1. Contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % calculée sur sa teneur en sorbitol	3,65
	2. Autre	3,90
	b. Autre :	
	1. Contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % calculée sur sa teneur en sorbitol	5,20
	2. Autre	5,54
35-05	Dextrine et colles de dextrine ; amidon et fécules solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule :	
	A. Dextrine ; amidons et fécules solubles ou torréfiés	4,01
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières :	
	II. Egale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	2,02
	III. Egale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	3,20
	IV. Egale ou supérieure à 80 %	4,01
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :	
	A. Parements préparés et apprêts préparés :	
	I. A base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières :	
	a. Inférieure à 55 %	2,02
	b. Egale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	2,80
	c. Egale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	3,42
	d. Egale ou supérieure à 83 %	4,01

INFORMATIONS

INSTITUT D'EMISSION MALGACHE

SITUATION AU 31 JUILLET 1970

(En francs malgaches.)

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs :		Engagements à vue :	
Disponibilités à vue :		Billets et monnaies en circulation	20.559.572.935
Caisse et correspondants	289.531.350	Comptes courants créditeurs :	
Compte d'opérations	7.056.703.064	Banques et institutions étrangères	67.700.610
Autres avoirs		Banques et institutions nationales	369.627.888
Fonds monétaire international	911.488.595	Total	20.996.901.433
Droits de tirages spéciaux	886.450.320		
Total	9.144.173.329		
Concours aux banques :		Allocations de droits de tirages spéciaux	886.450.320
Réescompte d'effets à court terme	9.761.614.786		
Réescompte d'effets à moyen terme	3.240.149.431		
Total	13.001.764.217	Comptes d'ordre et divers	850.542.748
Concours au Trésor :			
Réescompte d'obligations cautionnées	1.382.128.839	Réserves	1.028.270.661
Comptes d'ordre et divers	432.096.738	Dotation	500.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	302.002.039		
Total de l'actif	24.262.165.162	Total du passif	24.262.165.162

COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 13 octobre 1970.	
5,5225	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	5,55419	5,5125	5,5960	5,5240	5,5230
5,4060	Canada	1 dollar canadien.	5,13762	.....	(*)	5,4020	5,3970
2,602	Territoire français des Afars et des Issas	100 francs Djibouti.	2,59067	2,5450	2,6360	.....	.....
44,26	Mexique	100 pesos mexicains.	44,43352	.....	.....	44,26	44,22
152,110	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	151,753825	149,390	154,160	152,150	152,055
21,384	Autriche	100 schilling.	21,362269	21,0400	21,6900	21,406	21,394
11,1325	Belgique	100 francs belges.	11,10838	10,9430	11,2765	11,1310	11,1245
73,710	Danemark	100 couronnes danoises.	74,05586	72,950	75,180	73,750	73,650
7,9395	Espagne	100 pesetas.	7,934557	7,81650	8,05450	7,9415	7,9355
13,1815	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,330056	13,1195	13,5425	13,1835	13,1740
8,8710	Italie	1.000 lires.	8,886704	8,7570	9,0185	8,8740	8,8680
77,260	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	77,75862	76,5600	78,9300	77,380	77,280
153,410	Pays-Bas	100 florins.	153,43066	151,130	155,770	153,475	153,375
.....	Portugal	100 escudos.	19,31892	18,955	19,690	.....	.....
106,610	Suède	100 couronnes suédoises.	107,364479	105,7550	108,9800	106,630	106,530
127,720	Suisse	100 francs suisses.	127,01620	123,875	130,290	127,670	127,570

(*) L'institut d'émission canadien ne fixe plus, depuis le 1/6/1970, de cours d'intervention sur le dollar des Etats-Unis.

Algérie	1 D. A.	1,125	République du Mali	1 F M.	0,01
Maroc	1 D. H.	1,0975	Département de la Réunion, territoire de Saint-Pierre et Miquelon et archipel des Comores	1 F C. F. A.	0,02
Tunisie	1 D. T. U.	10,5794375			
Union monétaire ouest-africaine	1 F C. F. A.	0,02	Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna	1 F C. F. P.	0,055
Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun	1 F C. F. A.	0,02	Nouvelles-Hébrides	1 F N. H.	0,061875
République malgache	1 F M. G.	0,02			

(1) Pour le dollar U. S. A., cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels*, ROGER FARÇAT.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS
Téléphone : CUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE DU FERODO

CAPITAL : 117.064.700 F

SIÈGE SOCIAL : 64, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS (17e)

R. C. : Paris n° 55-B 3096.

Emprunt 5 % 1961.

Code alphanumérique : 215.302.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.424 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique au Crédit du Nord le 29 septembre 1970 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 5 novembre 1970.** Ces obligations seront remboursables par 232 F ;

2° **Des séries amorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.461 à 2.560	69	23.405 à 24.808	68
22.316 à 23.404	67	51.053 à 52.761	70

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du neuvième tirage.

Groupements pour la reconstitution de l'industrie et du commerce sinistrés et du patrimoine national

(Loi du 30 mars 1947, articles 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 % *décembre* 1948-1952 *à* 1954 *et* 1959 *à* 1961.

Vingt-deuxième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Groupements pour la reconstitution de ports sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, articles 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 % *décembre* 1948.

Vingt-deuxième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Il reste encore quelques titres à rembourser dans les séries amorties aux tirages précédents, à savoir :

119.717 à 140.340 (63) — 271.518 à 287.213 (65)
471.244 à 480.694 (64)

Groupements pour la reconstitution de divers départements et villes

(Loi du 30 mars 1947, articles 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 % *décembre* 1948.

Vingt-deuxième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Il reste encore quelques titres à rembourser dans les séries amorties aux tirages précédents, à savoir :

105.055 à 105.867 (65) | 128.592 à 133.800 (64)
112.972 à 114.463 (62) | 138.163 à 143.890 (63)

Groupement pour la reconstitution des églises et édifices religieux sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS

R. C. : Paris n° 339.298 B.

Emprunt 5 % *décembre* 1948.

Vingt-deuxième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Il reste encore quelques titres à rembourser dans les séries amorties aux tirages précédents, à savoir :

40.913 à 41.173 (66) | 152.513 à 157.958 (64)
69.058 à 72.805 (65) | 170.855 à 172.951 (62)
125.099 à 131.591 (63)

DOCKS DU BOURBONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.347.000 F

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE FLEURY, VICHY (ALLIER)

R. C. : Cusset n° 54-B 17.

Obligations 5 1/2 % 1947 de 50 F.

Vingt-troisième amortissement.

Liste numérique de 43 obligations amorties au tirage du 28 septembre 1970 et remboursables à partir du 1er novembre 1970 à 50 F, coupons n° 24 et suivants attachés.

16 28 95 132 144 154 155 | 706 707 708 709 712 823 835
165 169 170 209 233 235 245 | 941 942 943 959 960 976 983
248 253 284 290 305 345 349
354 361 379 389 395 516 615 | 992

Les amortissements des 1er novembre 1948, 1949, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964 et 1967 ont été effectués par rachat en Bourse.

Liste des obligations amorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

22 99 133 201 203 232 266 | 505 506 527 538 608 620 640
288 363 382 396 398 415 418 | 654 711 715 741 742 853 857
430 432 435 486 490 492 504 | 859 889 895 905 913 939

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 décembre* 1947.)

SOCIETE IMMOBILIERE ET DE CONSTRUCTION DU LOIRET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.700.000 F

SIÈGE SOCIAL : 10 *bis*, BOULEVARD ROCHEPLATTE, ORLEANS (LOIRET)

R. C. : Orléans n° 55-B 19.

Obligations 5 % 1960 de 100 F.

Huitième amortissement.

ÉCHÉANCE DU 1er DÉCEMBRE 1970

LISTE NUMERIQUE

1° Des lots d'obligations sortis au tirage au sort du 28 septembre 1970 et remboursables au pair à partir du 1er décembre 1970 (coupon n° 11 attaché) ;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des lots.	NOMBRE d'obligations.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES du tirage au sort.
11	5	775 à 779	1969
31	90	2.470 à 2.559	1970
53	110	4.490 à 4.599	1970
54	110	4.600 à 4.709	1970
62	4	5.484 à 5.487	1969
62	7	5.549 à 5.555	1969
62	5	5.566 à 5.570	1969

Les porteurs de lots d'obligations sortis au tirage au sort du 28 septembre 1970 (lots nos 31, 53 et 54) qui voudraient différer le remboursement de leurs titres à la trentième année suivant l'émission de l'emprunt devront user de cette faculté avant le 28 mars 1971, conformément à l'article 15 du cahier des charges dudit emprunt.

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DU SUD-EST

Société de développement régional (décret n° 55-876 du 30 juin 1955).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 27, PLACE TOLOZAN, LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 56-B 1172.

Obligations de 400 F 6,25 % 1967 garanties par l'Etat.

Code valeur : 356.310.

Amortissement du 4 novembre 1970.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.075 obligations sorties au troisième tirage du 25 septembre 1970, remboursables à partir du 4 novembre 1970, coupon du 4 novembre 1971 attaché, formant, avec les 1.074 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir pour le 4 novembre 1970 ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

SÉRIES	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
767 à 1.783	1969	436
5.713 à 6.859	1970	436
31.703 à 32.685	1968	436

Le remboursement s'effectue au siège de chacun des établissements suivants :

Banque de l'Union européenne ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Crédit lyonnais ;
Société générale ;
Banque nationale de Paris ;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel ;
Banque de l'Union parisienne (C. F. C. B.) ;
Crédit commercial de France ;
Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet ;
Société marseillaise de crédit ;
Banque Worms et Ce,

ainsi que dans leurs succursales et agences.

SOCIETE JOB

Anciens Etablissements Bardou-Job et Pauilhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE EMILE-ZOLA, PERPIGNAN (PYRÉNÉES-ORIENTALES)

SIÈGE ADMINISTRATIF :

72, BOULEVARD DE STRASBOURG, TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)

R. C. : Perpignan n° 54-B 46.

Obligations 6 % 1955 de 100 F.

Quinzième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations JOB 6 % 1955 de 100 F sont informés que, pour l'amortissement des 724 titres prévu au 2 novembre 1970, la société n'ayant pu effectuer aucun rachat en Bourse a procédé par voie de tirage au sort pour la totalité des 724 titres qui sont remboursables à partir du 2 novembre 1970 à raison de 105 F chacun, coupon n° 16 attaché.

Liste des titres sortis au présent tirage ainsi que des titres sortis antérieurement et non encore présentés au remboursement.

1.389 (tirage 1968) — 1.864 à 1.869 (tirage 1966) — 2.024 (tirage 1967) — 2.789 à 2.791, 2.797 à 2.800 (tirage 1968) — 3.114 (tirage 1963) — 3.552 à 3.561, 3.695, 3.793, 3.794, 3.868 à 3.873, 3.898 (tirage 1965) — 3.988 à 3.992, 4.424 (tirage 1968) — 5.201 à 5.924 (tirage 1970) — 6.319 (tirage 1956) — 6.934, 6.962 à 6.965, 7.034, 7.061 à 7.081, 7.092 à 7.103, 7.106 à 7.124, 7.131 à 7.134, 7.138, 7.143 à 7.148, 7.213, 7.214, 7.250, 7.285, 7.309, 7.384 à 7.390, 7.394 à 7.396, 7.398 à 7.401, 7.406 à 7.411, 7.421 à 7.423, 7.428 à 7.432, 7.454, 7.455, 7.504, 7.505, 7.534, 7.535, 7.538, 7.551 à 7.564 (tirage 1969).

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demandes de permis de recherches d'hydrocarbures sur surfaces libérées.

La Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) n'a pas sollicité la prolongation de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Meilhan » qui lui a été accordé par décret du 25 septembre 1962 et dont la validité a été prolongée jusqu'au 29 septembre 1970 par décret du 10 novembre 1967.

Ce permis avait été accordé après enquête publique ouverte du 17 juillet au 16 août 1961.

Le présent avis, établi en application des dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, fait connaître les surfaces libérées le 29 septembre 1970.

Ces surfaces sont comprises à l'intérieur d'un périmètre constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	3,6 gr W	48,9 gr N	E	3,2 gr W	48,7 gr N
B	2,9 gr W	48,9 gr N	F	3,75 gr W	48,7 gr N
C	2,9 gr W	48,8 gr N	G	3,75 gr W	48,8 gr N
D	3,2 gr W	48,8 gr N	H	3,6 gr W	48,8 gr N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, des demandes de permis portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces définies ci-dessus peuvent être déposées du 15 octobre au 14 novembre 1970 inclus.

Ces demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 août 1955 précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre et une copie, avec leurs annexes, au ministère du développement industriel et scientifique (direction de la technologie, de l'environnement industriel et des mines, 1er bureau), 97, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande, avec ses annexes, au ministère du développement industriel et scientifique (direction des carburants), 3 et 5, rue Barbet-de-Jouy, Paris (7e) ;

Une copie au préfet du département des Landes ;

Une copie au chef de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables au regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 août 1955 susvisé les demandes déposées avant le 15 novembre 1970.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

01 - Ain

16 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Services, Accueil et Prix (S.A.P.).** But : organiser une publicité collective sous quelque forme que ce soit ; rechercher les techniques commerciales les mieux appropriées à la région pour en faire profiter chaque membre ; étudier les moyens d'attirer une clientèle plus importante sur Pont-de-Vaux et les environs. Siège social : mairie de Pont-de-Vaux.

03 - Allier

6 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale du personnel du parc départemental de l'équipement de l'Allier.** But : diverses organisations (arbre de Noël, soirée dansante). Siège social : route de Montilly, Moulins.

09 - Ariège

28 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Entente cycliste ariégeoise fuxéenne.** But : développement physique et moral de la jeunesse. Siège social : café de la Mairie, Foix.

13 - Bouches-du-Rhône

18 septembre 1970. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Le Dirlanda Club.** But : initier à la danse moderne et faire connaître la pop-music. Siège social : L'Escalette, route des Goudes, Marseille.

25 septembre 1970. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Cinéma - Présent.** But : développer la culture et l'art cinématographique par l'étude de films. Siège social : 110, chemin des Mourets, Marseille.

25 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Patronage laïque municipal.** But : organiser les saines activités des enfants fréquentant les écoles publiques de Port-de-Bouc. Siège social : mairie de Port-de-Bouc.

2 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association amicale des kinésithérapeutes.** But : solidarité entre les professionnels ; cultiver des relations amicales, des activités culturelles et de loisirs. Siège social : 6, rue Favorin, Arles.

5 octobre 1970. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association Contrat pour Marseille.** But : défendre et promouvoir les intérêts de Marseille. Siège social : 131, cours Lieutaud, Marseille.

5 octobre 1970. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association sportive aubagnaise des handicapés de la Bourbonne.** But : pratique de l'éducation physique et des sports, plus spécialement pratique des sports par les handicapés physiques. Siège social : centre de la Bourbonne, route de Toulon, Aubagne.

14 - Calvados

22 septembre 1970. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Société de chasse d'entente de la commune d'Eraines.** But : grouper les propriétaires ou habitants de la commune ou du territoire de la société qui seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où la société possédera le droit de chasse soit par apports de sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social : mairie d'Eraines.

17 - Charente-Maritime

15 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **L'Association des parents d'élèves des collèges de Saint-Jean-d'Angély** transfère son siège social du 18, rue Régnaud, Saint-Jean-d'Angély, à la mairie de Saint-Jean-d'Angély.

18 - Cher

15 septembre 1970. Déclaration à la préfecture du Cher. **Berry d'hier et d'aujourd'hui.** But : permettre à quiconque est intéressé par le folklore berrichon de participer à des activités socio-culturelles s'adaptant aux formes modernes d'éducation populaire dans le cadre de ce folklore. Siège social : mairie de Méry-ès-Bois.

18 septembre 1970. Déclaration à la préfecture du Cher. L'Association amicale des adhérents de la Mutuelle Assurance automobile des instituteurs de France change son titre, qui devient : **Association départementale des adhérents du Cher à la Mutuelle Assurance des instituteurs de France,** et transfère son siège social du 2, rue Viala, Bourges, au 65, rue E.-Vaillant, Bourges.

30 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Mont-Rond. L'Association sportive du collège d'enseignement général de Saint-Amand change son titre, qui devient : **Association sportive du collège d'enseignement secondaire de Saint-Amand,** et transfère son siège social du 15, cours de Fleurus, Saint-Amand-Mont-Rond, au collège d'enseignement secondaire, 5, rue Jean-Valette, Saint-Amand-Mont-Rond.

1er octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Mont-Rond. **Union nationale des combattants d'Afrique du Nord.** But : maintien de la solidarité entre tous les anciens militaires ayant participé, en Afrique du Nord, aux opérations de pacification ; défense de leurs intérêts moraux et matériels ; mise en œuvre de tous les moyens propres à porter témoignage, en particulier sur la réalité algérienne qu'ils ont vécue. Siège social : café Plisson, Touchay.

21 - Côte-d'Or

1er octobre 1970. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Foyer du Renouveau.** But : faciliter aux hommes victimes de l'alcoolisme leur réinsertion dans la société et la vie active. Siège social : 55, rue de Mirande, Dijon.

3 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Association immobilière de Verrey-sous-Salmaise.** But : organiser le fonctionnement matériel d'œuvres ou de groupements exerçant une activité culturelle, religieuse, sociale et éducative. Siège social : rue du Cimetière, Verrey-sous-Salmaise.

7 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Union nationale des combattants d'Afrique du Nord, section de Dijon, 8-10, place Darcy, Dijon.** But : défendre les intérêts légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord et créer des liens d'amitié entre eux. Siège social : 8-10, place Darcy, Dijon.

8 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Pétanque ougeoise.** But : pratique des sports de boules (pétanque et jeu provençal). Siège social : mairie d'Ouges.

32 - Gers

15 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Syndicat des propriétaires et chasseurs de Castelnau-sur-l'Auvignon.** But : répression du braconnage ; destruction des animaux nuisibles ; réglementation des arrêtés de chasse ; défense des intérêts des propriétaires et chasseurs sociétaires. Siège social : mairie de Castelnau-sur-l'Auvignon.

1er octobre 1970. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association de la Saint-Hubert du May.** But : permettre aux associés de se récréer par la pratique du sport de la chasse ; défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social : domaine du May, Barran.

34 - Hérault

20 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **L'Association Fraternité Charles-de-Foucault** transfère son siège social de l'avenue Villeneuve-d'Angoulême, Montpellier, à la rue Favre-de-Saint-Castor, Celleneuve, Montpellier.

23 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité des fêtes de Lignan-sur-Orb.** But : organisation de la fête locale et de toutes les autres réjouissances. Siège social : mairie de Lignan-sur-Orb.

30 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association Mont-Joie.** But : apporter aux œuvres cultuelles, culturelles, religieuses et philanthropiques du monastère du Carmel de Sète et aux religieuses qui s'y consacrent l'aide matérielle qui peut leur être utile, sous une forme ou sous une autre, notamment en mettant à leur disposition les immeubles qui leur sont nécessaires. Siège social : 25, rue Prévôt-d'Augier, Sète.

1er octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Union des vieux de France (section de Neffiès).** But : défense des intérêts des vieux et amélioration de leurs moyens d'existence. Siège social : marché couvert, Neffiès.

35 - Ille-et-Vilaine

21 septembre 1970. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale des sapeurs-pompiers de Gaël.** But : promouvoir les intérêts matériels et moraux des sapeurs-pompiers et anciens sapeurs-pompiers, des membres et de leur famille. Siège social : mairie de Gaël.

2 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association pour la gestion de la cantine scolaire de l'école publique.** But : servir le repas de midi aux enfants de l'école publique de Parcé. Siège social : école publique de Parcé.

2 octobre 1970. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Les Amis des gens du voyage en Ille-et-Vilaine.** But : promotion sociale, économique et professionnelle des populations d'origine nomade. Siège social : 21, passage des Carmélites, Rennes.

6 octobre 1970. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Centre d'études et de recherches thérapeutiques de Rennes.** But : assurer ou favoriser l'exécution de tous travaux et recherches scientifiques concernant la thérapeutique dans le dessein de faire progresser cette discipline sur le double plan de la connaissance théorique et de l'application pratique. Siège social : clinique thérapeutique C, hôpital de Pontchillou, boulevard de Verdun, Rennes.

36 - Indre

30 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Les Macchabées de Chinault.** But : resserrer les liens d'amitié entre jeunes et vieux habitants du hameau ; organiser des fêtes et voyages. Siège social : chez M. Cheramy, route de Saint-Denis, Chinault, Issoudun.

44 - Loire-Atlantique

25 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Office des personnes âgées de Nantes.** But : coordination et promotion de toutes initiatives prises ou à prendre en faveur des personnes âgées. Siège social : 15, rue Voltaire, Nantes.

2 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Fédération départementale des associations d'aide familiale populaire de Loire-Atlantique.** Additif au but : être l'employeur des travailleuses familiales, des aides ménagères aux personnes âgées, du personnel administratif et d'encadrement des associations. Siège social : 32, rue du Calvaire-de-Grillaud, Nantes.

6 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Ecole du jeudi.** But : regrouper les enfants le jeudi ou pendant les congés normaux ou accidentels ; diffusion des connaissances artistiques et recherche des dons naturels. Siège social : centre d'informations sociales et juridiques féminin, 7, place de la Bourse, Nantes.

45 - Loiret

16 septembre 1970. Déclaration à la préfecture du Loiret. Le **Foyer social Acacias - Gare** transfère son siège social du 47, rue de Bel-Air, Orléans, au 62, rue de la Bourre-Rouge, Orléans.

28 septembre 1970. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Comité des jeunes de la paroisse de Sandillon.** But : tout ce qui peut intéresser l'éducation physique et morale ainsi que les loisirs des jeunes de la paroisse de Sandillon. Siège social : presbytère de Sandillon.

30 septembre 1970. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'**Association sportive des cheminots des Aubrais - Orléans** transfère son siège social de la gare d'Orléans à la gare des Aubrais.

30 septembre 1970. Déclaration à la préfecture du Loiret. L'association **Accueil et Promotion** transfère son siège social du 3, rue de l'Oriflamme, Orléans, au 1, place Saint-Pierre-le-Puellier, Orléans.

51 - Marne

5 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Folkora, association d'éducation populaire, change son titre, qui devient : **Les Jolivettes,** et transfère son siège social du 52, rue de Courcelles, Reims, au 19, rue Jean-Racine, Reims.

54 - Meurthe-et-Moselle

14 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association pour la formation de secouristes.** But : enseignement du secourisme. Siège social : rue Joseph-Cugnot, Nancy.

56 - Morbihan

25 septembre 1970. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale des sapeurs-pompiers de Sarzeau.** But : resserrer les liens d'amitié entre les membres du corps de sapeurs-pompiers de Sarzeau et la population ; participer à toutes les activités techniques, professionnelles et sportives des sapeurs-pompiers du département ; rechercher les moyens d'améliorer le sort de ses adhérents, notamment en versant des indemnités, secours ou allocations dans les conditions fixées par l'assemblée générale. Siège social : mairie de Sarzeau.

2 octobre 1970. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association de Bot Spernen.** But : contribuer au fonctionnement d'œuvres de caractère charitable, éducatif, social, sanitaire, cultuel ou culturel, tels que noviciats, établissements d'enseignement, établissements hospitaliers, foyers de jeunes, maisons de repos ou de loisirs, notamment en mettant à leur disposition les immeubles et autres moyens d'action qui leur sont nécessaires. Siège social : 2, faubourg Saint-Michel, Malestroit.

2 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. L'Amicale des anciennes élèves sourdes-muettes de La Chartreuse change son titre, qui devient : **Amicale des anciennes élèves sourdes de La Chartreuse.** Siège social : centre Gabriel-Deshayes, La Chartreuse, Brech.

58 - Nièvre

23 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Club féminin de Varennes - Vauzelles.** But : réunir toutes les femmes dans un souci d'information sur tout ce qui touche les problèmes familiaux, socio-culturels ; les sortir de leur isolement et les intégrer dans la vie ; trouver des moyens de distraction pendant les heures de classe, des loisirs tels que la gymnastique, les sorties en groupe, visites de musées, conférences, travaux manuels. Siège social : mairie de Varennes - Vauzelles.

26 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Karting-Club guérignois.** But : pratique du kart et compétition. Siège social : mairie de Guérigny.

29 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Comité des fêtes du village de Brain.** But : organisation, sous le patronage de la municipalité, de toutes les fêtes et réjouissances qui peuvent intéresser le village de Brain ou ses habitants. Siège social : au domicile du président, village de Brain, commune de Decize.

59 - Nord

18 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. L'Union commerciale et industrielle de Bailleul change son titre, qui devient : **Union commerciale et industrielle de Bailleul et environs.** Siège social : mairie de Bailleul.

2 octobre 1970. Déclaration à la préfecture du Nord. La **Société française d'orthopédie dento-faciale** transfère son siège social du 191, rue Nationale, Lille, au 9, rue de l'Arc-de-Triomphe, Paris (17e).

60 - Oise

17 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association départementale des auberges de jeunesse.** But : créer, équiper, contrôler, animer et gérer les auberges de jeunesse dans le département de l'Oise. Siège social : auberge de la jeunesse, rue de Verdun, Creil.

17 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **L'Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières du département de l'Oise** transfère son siège social de l'hôtel de ville de Beauvais à la Trésorerie générale de l'Oise, 2, rue Molière, Beauvais.

61 - Orne

23 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche. **Amicale des agents hospitaliers de Mortagne.** But : créer et maintenir parmi les adhérents des relations amicales et d'entraide ; organiser des réunions familiales et culturelles. Siège social : 3, rue de l'Hospice, Mortagne-au-Perche.

62 - Pas-de-Calais

13 septembre 1970. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Ligny-sur-Canche « Les Amis réunis ».** But : défense des intérêts des membres et amélioration de la chasse. Siège social : chez M. Vitry, Ligny-sur-Canche.

63 - Puy-de-Dôme

2 octobre 1970. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association du personnel du rectorat de Clermont-Ferrand.** But : organiser et promouvoir diverses activités à caractère social. Siège social : au rectorat, 3, avenue Vercingétorix, Clermont-Ferrand.

64 - Pyrénées-Atlantiques

5 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Centre interprofessionnel de perfectionnement du personnel d'encadrement (C.I.P.P.E.).** But : être la prolongation des cours de perfectionnement et en compléter la substance ; être l'intermédiaire constant avec réciprocité entre la direction du C.I.P.P.E. et les élèves ; faire la liaison intergroupes et interentreprises tant au point de vue humain que social et culturel. Siège social : chambre de commerce, quai de Lesseps, Bayonne.

66 - Pyrénées-Orientales

20 septembre 1970. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amicale des sapeurs-pompiers du Barcarès.** But : resserrer les liens d'amitié et de dévouement entre les sapeurs-pompiers. Siège social : au local des sapeurs-pompiers du Barcarès.

72 - Sarthe

24 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Cercle d'escrime du Mans.** But : pratique de l'escrime. Siège social : 7 *bis*, rue de Paderborn, Le Mans.

25 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association sportive des Aubrys.** But : rencontres et déplacements sportifs. Siège social : Les Aubrys, Champagné.

74 - HAUTE-SAVOIE

5 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association Grands Musiciens et Jeunes Interprètes.** But : permettre à de jeunes musiciens de se produire dans de bonnes conditions et de s'enrichir musicalement au contact de grands musiciens ; propager la culture musicale. Siège social : 17, avenue des Iles, Annecy.

75 - PARIS

1er octobre 1970. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Georges-Clemenceau.** But : pratique des sports. Siège social : 43, rue des Poissonniers, Paris (18e).

77 - SEINE-ET-MARNE

28 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Groupement archéologique de Sud-Seine-et-Marne.** But : étudier, mettre en valeur et protéger les sites archéologiques de Sud-Seine-et-Marne, en particulier de la vallée du Lunain, de l'Orvanne et du plateau de Ville-Saint-Jacques. Siège social : chez M. Plouvier (Jacques), La Borde, Villemaréchal.

78 - YVELINES

22 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Union départementale interprofessionnelle patronale des Yvelines (U.D.Y.V.E.L.).** But : étude, résolution des problèmes communs à ses adhérents dans le département des Yvelines ; représentation auprès des pouvoirs publics et liaison avec les organisations patronales. Siège social : allée des Marronniers, Mantes-la-Jolie.

23 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. **Association sportive et socio-culturelle de l'Ouest parisien (A.S.S.C.O.P.).** But : développer le plus grand nombre d'activités sportives, sociales et culturelles ouvertes à tous, hommes et femmes, ayant pour seul désir d'appliquer la formule « l'important c'est de participer ». Siège social : 11, rue de Pontoise, Saint-Germain-en-Laye.

84 - VAUCLUSE

14 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. Le Comité de sauvegarde et d'intérêts du vallon de l'Aiguebrun et du plateau des Claparèdes change son titre, qui devient : **Lubéron Nature,** et transfère son siège social de chez M. Coulon (Raymond), Buoux, à la mairie de Buoux.

86 - VIENNE

6 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association communale de chasse agréée de Jaunay-Clan.** But : dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964, favoriser sur son territoire, dans le respect des propriétés et des récoltes, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de ses membres et, en général, assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport. Siège social : mairie de Jaunay-Clan.

87 - HAUTE-VIENNE

23 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association Prévoyance Saviem.** But : aider le personnel de la Société Saviem et, éventuellement, se substituer à lui dans tous les contacts, relations, interventions qu'il est appelé à avoir avec les organismes sociaux et leurs institutions de prévoyance et de soins. Siège social : Etablissements Saviem, route du Palais, Limoges.

29 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Banque populaire Sports.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 32, boulevard Carnot, Limoges.

88 - VOSGES

1er octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Club de course d'orientation.** But : promouvoir la course d'orientation dans la région. Siège social : office national des forêts, 13, rue Pasteur, Raon-l'Etape.

2 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **La Meurthe.** But : faciliter dans la vallée vosgienne de la Meurthe, et plus généralement dans le département des Vosges, le fonctionnement matériel des œuvres ou organismes d'esprit catholique exerçant une activité charitable, éducative, sociale, sanitaire, cultuelle ou culturelle, notamment en mettant à la disposition de ces œuvres ou organismes les immeubles, locaux ou installations dont ils ont ou auront besoin. Siège social : cure de Senones.

89 - YONNE

14 septembre 1970. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. La Maison des jeunes et de la culture change son titre, qui devient : **Association des maisons des jeunes et de la culture d'Auxerre.** Siège social : hôtel de ville d'Auxerre.

15 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Association des chasseurs du val de la Neuf.** But : protection du gibier, exercice de la chasse et destruction des nuisibles. Siège social : chez M. Boudignon (Paul), Annay-sur-Serein.

5 octobre 1970. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. L'association **Hirondelle de Sens** transfère son siège social du café du Chemin de Fer, Sens, au 7, rue Camille-Matignon, Sens.

91 - ESSONNE

6 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de l'Essonne. **Comité culturel et social Tournelles-Concy.** But : promouvoir les activités culturelles, sociales, sportives ; organisation de fêtes ; gestion d'un futur centre culturel et sauvegarde des intérêts des habitants du quartier. Siège social : 16, rue du Docteur-Schweitzer, Yerres.

92 - HAUTS-DE-SEINE

14 septembre 1970. Déclaration à la sous-préfecture d'Antony. **Groupe théâtral des Labadens.** But : organisme de création et de diffusion de la culture, des arts et des loisirs. Siège social : 27, avenue du Général-Leclerc, Bourg-la-Reine.

2 octobre 1970. Déclaration à la préfecture des Hauts-de-Seine. **Association des parents d'élèves de l'enseignement public de l'école maternelle du groupe Jean-Jaurès, à Clichy.** But : étudier tout ce qui concerne l'intérêt des élèves ; faciliter les rapports parents, enseignants, administration de l'établissement. Siège social : 35, rue Georges-Boisseau, Clichy.

93 - SEINE-SAINT-DENIS

5 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. **Conservatoire de musique des Pavillons-sous-Bois.** But : développer, sur le plan communal, l'étude et la pratique de l'art musical et de ses activités annexes, sous forme de cours réguliers et de spectacles ouverts, les uns et les autres, à toute la population de la commune. Siège social : 24, avenue Jean-Jaurès, Les Pavillons-sous-Bois.

94 - VAL-DE-MARNE

6 octobre 1970. Déclaration à la préfecture du Val-de-Marne. **Association des donneurs de sang bénévoles de Saint-Maur et des environs.** But : réunir tous les donneurs de sang de la région de Saint-Maur et des environs. Siège social : 4 *ter*, rue d'Inkermann, Saint-Maur-des-Fossés.

974 - RÉUNION

5 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Action missionnaire des Assemblées de Dieu à la Réunion.** But : coordonner l'action des missionnaires et des Assemblées de Dieu constituées et non constituées ; assurer la célébration du culte évangélique. Siège social : 146, la Chaumière, Saint-Denis.

6 octobre 1970. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Moto-Club de Saint-Denis.** But : répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le side-car et le cyclecar ; étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional ; mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social : mairie de Saint-Denis.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

11 juin 1970. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 25 septembre 1970.) **Association mondiale pour l'école, instrument de paix (E.I.P.).** But : promouvoir dans le monde, au travers de l'école, un enseignement servant la paix. Siège social : 15, rue Victor-Duruy, Paris (15e).

1er octobre 1970. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 9 octobre 1970.) **Association des membres de Matica Hrvatska.** But : activité culturelle ; diffuser la littérature croate, les beaux-arts et la science et créer des liens entre la culture croate et française, entre les écrivains, artistes et savants croates et français. Siège social : 29, boulevard de Clichy, Paris (9e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.